

DECRET N° 2006-696 DU 11 DECEMBRE 2006

Portant ratification de l'Accord de prêt signé le 17 février 2006 entre la République du Bénin et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) dans le cadre du financement partiel du Programme d'Appui au Développement Rural (PADER).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006-21 du 05 décembre 2006 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 17 février 2006 avec le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) dans le cadre du financement partiel du Programme d'Appui au Développement Rural (PADER) ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-622 du 29 novembre 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-680 du 10 décembre 2006 chargeant Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO, Ministre de la Défense Nationale de l'intérim du Président de la République pour compter du 10 décembre 2006

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié, l'Accord de prêt d'un montant de six millions neuf cent cinquante mille (6.950.000) droits de tirages spéciaux, soit environ cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA, signé le 17 février 2006 entre la République du Bénin et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) dans le cadre du financement partiel du Programme d'Appui au Développement Rural (PADER) et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2006

Pour le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
 absent, le Ministre de la Défense
 Nationale chargé de l'intérim,

Issifou KOGUI N'DOURO.-

Le Ministre du Développement,
 de l'Economie et des Finances,

Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre de l'Agriculture,
 de l'Elevage et de la Pêche,

Roger DOVONOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
 Chargé des Relations avec les Institutions,
 Porte-Parole du Gouvernement,

Me Abraham ZINZINDOHOUE-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4 MAEP 4
 MJCRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
 DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3
 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

PRÊT NO. 676-BJ

ACCORD DE PRÊT

Programme d'Appui au Développement Rural – PADER

entre la

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

En date du 17 février 2006

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I	CHAMP D'APPLICATION
Section 1.01	Conditions générales
Section 1.02	Définitions
Section 1.03	Références et titres
Section 1.04	Obligations de l'Emprunteur et des Parties au programme
Section 1.05	Nomination de l'Institution coopérante
ARTICLE II	LE PRET
Section 2.01	Le prêt
Section 2.02	Compte de prêt et retraits
Section 2.03	Compte spécial et sous compte spécial
Section 2.04	Utilisation des fonds
Section 2.05	Commission de service
Section 2.06	Remboursement du principal
Section 2.07	Monnaie de paiement des frais de service du prêt
ARTICLE III	LE PROGRAMME
Section 3.01	Exécution du Programme
Section 3.02	Programme de travail et budget annuels
Section 3.03	Compte de programme
Section 3.04	Disponibilité des fonds du prêt
Section 3.05	Disponibilité de ressources supplémentaires
Section 3.06	Passation des marchés
Section 3.07	Date d'achèvement du Programme
ARTICLE IV	RAPPORTS D'EXECUTION ET INFORMATIONS
Section 4.01	Suivi
Section 4.02	Rapports d'activités
Section 4.03	Examen à mi-parcours et examen final
Section 4.04	Rapport d'achèvement
Section 4.05	Évaluations
ARTICLE V	RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS
Section 5.01	États financiers
Section 5.02	Rapports d'audit
ARTICLE VI	MOYENS DE RECOURS DU FONDS
Section 6.01	Suspension à l'initiative du Fonds
Section 6.02	Suspension en cas de manquement de l'Emprunteur en matière d'audit
Section 6.03	Annulation
Section 6.04	Exigibilité anticipée
Section 6.05	Audits
Section 6.06	Autres moyens de recours

ARTICLE VII	ENTREE EN VIGUEUR
Section 7.01	Conditions préalables à l'entrée en vigueur
Section 7.02	Avis juridique
Section 7.03	Date limite d'entrée en vigueur

ARTICLE VIII	DIVERS
Section 8.01	Représentant
Section 8.02	Valeur de l'Accord de prêt
Section 8.03	Communications
Section 8.04	Adresses
Section 8.05	Langue de Communication

ANNEXES	
Annexe 1	Description du Programme
Annexe 2	Affectation et retraits des fonds du prêt
Annexe 3	Exécution du Programme
Annexe 3A	Engagements complémentaires de l'Emprunteur
Annexe 4	Passation des marchés

APPENDICE	CONDITIONS GENERALES
------------------	-----------------------------

ACCORD DE PRÊT

ACCORD en date du 17 février 2006 entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN ("l'Emprunteur") et le FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ("le Fonds").

ATTENDU:

A) que l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt pour le financement du Programme ("le Programme") décrit à l'Annexe 1 du présent Accord;

B) que le prêt doit être administré par l'Institution coopérante nommée par le Fonds; et

ATTENDU qu'il résulte, notamment, de ce qui précède que le Fonds a accepté d'accorder un prêt à l'Emprunteur conformément aux modalités et conditions établies dans le présent Accord;

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit:

ARTICLE I

Champ d'application

SECTION 1.01. *Conditions générales.* Les Conditions générales du Fonds applicables au financement du développement agricole en date du 2 décembre 1998 (ci-après dénommées "les Conditions générales") se trouvent en appendice au présent Accord, ses dispositions en font partie intégrante qu'elles soient ou non expressément mentionnées dans celui-ci. Si des dispositions de l'Accord de prêt sont incompatibles avec des dispositions des Conditions générales, les dispositions du présent Accord prévalent. Cependant aucune disposition de l'Accord de prêt ne peut limiter le caractère général d'une disposition des Conditions générales.

SECTION 1.02. *Définitions.* a) À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes employés dans l'Accord de prêt mais définis dans les Conditions générales et dans le Préambule du présent Accord conservent le sens qui leur a été donné.

b) les termes suivants utilisés dans le présent Accord ont le sens précisé ci-après:

"Agent principal du programme" désigne le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche.

"AGR" désigne les activités génératrices de revenu.

"Année du Programme" désigne: i) la période commençant au jour de la date d'entrée en vigueur du présent Accord et finissant le 31 décembre suivant et ii) les périodes suivantes commençant le 1 janvier et finissant le 31 décembre ou au jour de la date d'achèvement du Programme.

"Année fiscale" désigne la période commençant le 1 janvier et finissant le 31 décembre.

"ASF" désigne les Associations de Services Financiers.

"BCEAO" désigne la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest.

“CeCPA” désigne les Centres Communaux pour la Promotion Agricole.

“CeRPA” désigne les Centres Régionaux de Promotion Agricole.

“CNOS” désigne le Comité national d’orientation et de suivi.

“CVD” désigne les Comités villageois de développement.

“Date d’achèvement du Programme” désigne le cinquième anniversaire de la date d’entrée en vigueur, ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l’Emprunteur.

“Date de clôture du prêt” désigne un délai de six mois postérieur à la date d’achèvement du Programme, ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l’Emprunteur.

“DPP” désigne la Direction de la Programmation et de la Prospective.

“DRF” désigne le Directeur des ressources financières.

“Euro” désigne la monnaie de l’Union monétaire européenne.

“FCFA” désigne le franc de la communauté financière africaine.

“IMF” désigne les Institutions de microfinance.

“Institution coopérante” désigne l’entité désignée comme telle à la Section 1.05.

“MAEP” désigne le Ministère de l’Agriculture, de l’Élevage et de la Pêche.

“MER” désigne les micro entreprises rurales.

“Monnaie de paiement des frais de service du prêt” désigne la monnaie spécifiée à la Section 2.07.

“ONG” désigne les Organisations non gouvernementales.

“OP” désigne les Organisations paysannes.

“OPA” désigne les Organisations professionnelles agricoles.

“PADPPA” désigne le Programme d’Appui au Développement Participatif de la Pêche Artisanale.

“PADV” désigne le Projet d’aménagement et de développement villageois.

“PAGER” désigne le Projet d’Activités Génératrices de Revenus.

“PAIV” désigne le Programme annuel d’investissements villageois.

“PDRT” désigne le Programme de Développement des Racines et Tubercules.

“PDV” désigne les Plans de Développement Villageois.

“PME” désigne les petites et moyennes entreprises.

“PROMIC” désigne le Projet de Microfinance et de Commercialisation.

“PTBA” désigne le programme de travail et budget annuels, décrit à la Section 3.02, nécessaire à l’exécution du Programme au cours d’une année donnée.

“RAF” désigne le Responsable administratif et financier.

“SF” désigne la Structure faïtière.

“SYGRI” désigne le système de gestion des résultats et de l’impact du Fonds.

“UCP” désigne l’Unité de coordination du Programme citée au paragraphe 4 de l’Annexe 3.

“URA” désigne les Unités Régionales d’Appui.

“USD” désigne le dollar des Etats-Unis d’Amérique.

SECTION 1.03. *Références et titres.* Sauf dispositions contraires, les références à des articles, sections ou annexes contenus dans cet Accord se réfèrent exclusivement à des articles, sections ou annexes de l’Accord de prêt. Les titres desdits articles, sections et annexes permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante du présent Accord. Par ailleurs, dans un souci d’allègement du texte, l’emploi du masculin doit être interprété de manière à inclure les genres féminin et masculin et ce, sans discrimination.

SECTION 1.04. *Obligations de l’Emprunteur et des Parties au programme.* Dans le cadre du présent Accord, l’Emprunteur est entièrement responsable à l’égard du Fonds de l’accomplissement en temps et en qualité de toutes les obligations qui lui ont été assignées, de l’Agent principal du programme et de toutes les autres Parties au programme. Dans le cas où les Parties au programme jouiraient d’une personnalité juridique distincte de celle de l’Emprunteur, toute référence dans le présent Accord à une obligation d’une Partie au programme devra être considérée comme une obligation de l’Emprunteur d’assurer que telle Partie au programme s’acquitte de ses obligations. L’acceptation par une Partie au programme de se voir assigner une obligation aux termes du présent Accord n’affecte en rien les responsabilités et obligations de l’Emprunteur.

SECTION 1.05. *Nomination de l’Institution coopérante.* Le Fonds entend nommer le Bureau des Services d’Appui aux Projets des Nations Unies (UNOPS) en qualité d’Institution coopérante et lui confier les responsabilités énoncées à l’Article III (Institution coopérante) des Conditions générales aux fins d’administrer le prêt et superviser le Programme conformément aux dispositions de l’accord de coopération. L’Emprunteur approuve par le présent Accord ladite nomination.

ARTICLE II

Le prêt

SECTION 2.01. *Le prêt.* Le Fonds consent à accorder à l’Emprunteur un prêt d’un montant en principal de six millions neuf cent cinquante mille Droits de tirage spéciaux (6 950 000 DTS) pour contribuer au financement du Programme.

SECTION 2.02. *Compte de prêt et retraits.* Le Fonds ouvre un Compte de prêt au nom de l’Emprunteur et le crédite du montant du principal du prêt. L’Emprunteur peut solliciter des retraits du Compte de prêt, en diverses devises et pour des dépenses autorisées, du jour de la date d’entrée en vigueur jusqu’au jour de la date de clôture du prêt, et ce conformément aux dispositions de

l'Annexe 2 du présent Accord, de l'Article IV (Compte de prêt et retraits) et de la Section 6.02 (Monnaie de retrait) des Conditions générales.

SECTION 2.03. *Compte spécial et sous compte spécial.* a) L'Emprunteur ouvre et tient, pour le financement du Programme, un Compte spécial en FCFA auprès de la BCEAO et un sous compte spécial en FCFA ouvert dans un établissement bancaire acceptable pour le Fonds. Le sous compte spécial devra être garanti contre les compensations, saisies, blocages selon des termes et conditions acceptables pour le Fonds.

b) Le montant du Compte spécial s'élève à l'équivalent en FCFA de 700 000 USD (Montant autorisé). Une fois le Compte spécial ouvert, le Fonds, sur demande de l'Emprunteur, dépose en son nom le Montant autorisé, sur le Compte spécial. Le Fonds reconstitue périodiquement le Compte spécial sur demande, conformément aux dispositions de la Section 4.08 (Compte spécial) des Conditions générales.

c) Le Compte spécial sera géré par la Caisse Autonome d'Amortissement en la personne du Directeur général et du Receveur des finances de la dette, sous le principe de la double signature. Le sous compte spécial sera géré par le Coordinateur de l'UCP et le DRF de l'Agent principal du programme, sous le principe de la double signature. L'Emprunteur soumet au Fonds les noms de tous les signataires autorisés, accompagnés d'un spécimen de leur signature.

SECTION 2.04. *Utilisation des fonds.* L'Emprunteur et chacune des Parties au programme utilisent les fonds du prêt pour le financement exclusif des dépenses autorisées conformément aux dispositions du présent Accord et des Conditions générales. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, il est rappelé que la politique du Fonds interdit que les fonds du prêt soient utilisés pour le paiement d'impôts, droits et taxes tels que ceux prélevés sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, de services et de travaux de génie civil financés par le prêt.

SECTION 2.05. *Commission de service.* L'Emprunteur paie au Fonds sur le montant du prêt non encore remboursé, une commission de service au taux annuel de trois quarts d'un pour cent (0,75%), payable semestriellement le 15 mars et le 15 septembre dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

SECTION 2.06. *Remboursement du principal.* L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt non encore remboursé en 59 versements semestriels égaux de 115 834 DTS, payables le 15 mars et le 15 septembre, commençant le 15 mars 2016 et finissant le 15 mars 2045 et un versement de 115 794 DTS, payable le 15 septembre 2045 dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

SECTION 2.07. *Monnaie de paiement des frais de service du prêt.* Pour les besoins du présent Accord, l'Euro est désigné comme étant la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

ARTICLE III

Le Programme

SECTION 3.01. *Exécution du Programme.* L'Emprunteur déclare adhérer aux objectifs du Programme tels qu'ils sont définis à l'Annexe 1 et, afin de servir ces objectifs, l'Emprunteur veille à ce que l'Agent principal du programme et chacune des autres Parties au programme exécutent le Programme:

- a) avec diligence et efficacité;

- b) en conformité avec des pratiques appropriées et de bonne gestion dans les domaines administratif, financier, économique, environnemental, d'ingénierie, d'exploitation et de développement rural;
- c) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur et l'Institution coopérante;
- d) sur la base des PTBA approuvés par le Fonds et l'Institution coopérante;
- e) en conformité avec le Manuel de gestion administrative, financière et comptable;
- f) en conformité avec le présent Accord et en particulier avec l'Annexe 3 et 3A, et tout autre document relatif au prêt;
- g) en s'assurant que les ressources et les bénéficiaires du Programme sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles sans discrimination de sexe; et
- h) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

SECTION 3.02. *Programme de travail et budget annuels.* a) L'UCP prépare annuellement un projet de PTBA. Le projet de PTBA comprend, notamment, une description détaillée des activités du Programme prévues pour l'année à venir, l'origine et l'utilisation des fonds sur la base des PTBA préparés par chacune des Parties au programme, un plan de suivi évaluation incluant les indicateurs SYGRI et un plan de passation des marchés.

b) Les PTBA seront élaborés dans le cadre de consultations régionales regroupant les URA du PADER et les responsables régionaux des autres projets du Fonds, les responsables des opérateurs partenaires du Programme, les représentants des projets des bailleurs de fonds intervenant dans la région, les CeRPA, les CeCPA et les responsables du Programme.

c) Une consultation nationale aura lieu ensuite afin de permettre de vérifier la pertinence des propositions régionales par rapport aux objectifs du Programme et du cadre logique, et leur faisabilité au plan des ressources financières et des capacités de réalisation. La consultation permettra également d'identifier, avec les partenaires, les programmes et les activités pouvant être réalisés en commun. À la fin de la consultation, un projet de PTBA sera adopté. Participeront à la consultation nationale les représentants des services centraux du MAEP impliqués dans la mise en œuvre du Programme, notamment la DPP et la cellule de SE, les responsables de composantes des autres projets du Fonds, les responsables régionaux des projets PDRT et PADPPA, un représentant des ONG partenaires par domaine d'intervention et les CeRPA. Lorsque les différentes organisations faitières des ASF seront établies, elles représenteront les sociétaires du réseau de finances rurales, de même que le Président de l'Union des CVD une fois celle-ci créée.

d) Enfin, une réunion de coordination entre les trois programmes du Fonds se tiendra sous l'égide de la DPP afin de s'assurer de la cohérence des trois PTBA et de leur synergie. Les cadres de l'UCP procéderont à l'élaboration finale du PTBA, en collaboration avec les responsables régionaux, qui sera présenté à la validation des comités de pilotage.

e) L'Emprunteur veillera à ce que le projet de PTBA soit transmis au Fonds et à l'Institution coopérante, pour commentaires et approbation, 30 jours au plus tard avant le commencement de l'année du Programme considérée. L'UCP intégrera les commentaires dans la version finale du PTBA. À défaut de commentaires du Fonds ou de l'Institution coopérante sur le projet de PTBA dans les 30 jours qui suivent la réception, le PTBA sera considéré comme approuvé. L'UCP fournira des copies du PTBA exécutoire au Fonds et à l'Institution coopérante. Toute modification à apporter au PTBA devra suivre la procédure décrite ci-dessus.

SECTION 3.03. *Compte de programme.* L'Emprunteur ouvre et tient auprès du Trésor Public, un compte libellé en FCFA pour les opérations relatives au Programme ("le Compte de programme"). Le Compte de programme sera géré par le Coordinateur de l'UCP et le RAF de l'UCP sous le principe de la double signature. L'Emprunteur soumet au Fonds les noms des signataires autorisés, accompagnés d'un spécimen de leur signature.

SECTION 3.04. *Disponibilité des fonds du prêt.* L'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du programme les fonds du prêt conformément aux dispositions des PTBA et aux procédures nationales habituelles pour l'assistance au développement aux fins d'exécuter le Programme.

SECTION 3.05. *Disponibilité de ressources supplémentaires.* La contribution de l'Emprunteur au financement du Programme est évaluée à la somme en FCFA équivalente à 1 902 000 USD, ce montant représente:

- a) l'ensemble des droits, impôts et taxes grevant les biens et services qui seront pris en charge par l'Emprunteur, à hauteur de la somme en FCFA équivalente à 1 102 000 USD, au moyen d'exonération ou en ayant recours à la procédure des chèques tirés sur le Trésor; et
- b) la contribution de l'Emprunteur à hauteur de 800 000 USD, sous forme de fonds de contrepartie, aux taxes grevant les petites dépenses et à celles pour lesquelles le recours à la procédure des chèques tirés sur le Trésor est impossible. À cet effet, l'Emprunteur mettra à la disposition de l'UCP la somme en FCFA équivalente à 90 000 USD pour couvrir les besoins de la première année du Programme. Par la suite, l'Emprunteur reconstituera annuellement le Compte de programme en y déposant les fonds de contrepartie tels qu'ils sont prévus dans le PTBA relatif à l'année du Programme considérée. Le Programme sera inscrit au Programme d'investissements publics (PIP) de l'État.

SECTION 3.06. *Passation des marchés.* Les marchés de biens, de génie civil et de services nécessaires au Programme et financés à l'aide des fonds provenant du prêt, seront passés conformément aux dispositions de l'Annexe 4.

SECTION 3.07. *Date d'achèvement du Programme.* L'exécution du Programme doit être achevée par les Parties au programme à la date d'achèvement du Programme ou avant celle-ci.

ARTICLE IV

Rapports d'exécution et informations

SECTION 4.01. *Suivi.* Dans un délai raisonnable et au plus tard dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur, l'UCP établit et tient un système approprié de gestion capable de suivre le Programme au jour le jour conformément aux dispositions de la Section 8.02 (Suivi de l'exécution du projet) des Conditions générales et au Guide pratique de suivi évaluation des projets de développement rural.

SECTION 4.02. *Rapports d'activités.* L'UCP soumet au Fonds et à l'Institution coopérante des rapports semestriels d'activités sur l'exécution du Programme, prévus à la Section 8.03 (Rapport d'activités) des Conditions générales, dans les trois mois suivant la fin de la période d'exécution du Programme considérée.

SECTION 4.03. *Examen à mi-parcours et examen final.* a) L'Emprunteur, le Fonds et l'Institution coopérante, procèdent conjointement à un examen de l'exécution du Programme au début de la troisième année du Programme ("l'examen à mi-parcours") selon des termes de référence établis d'un commun accord. L'examen à mi-parcours appréciera, notamment, la réalisation des objectifs, l'impact du Programme et les difficultés rencontrées et recommandera, le cas échéant, la réorientation de la conception du Programme pour atteindre lesdits objectifs et résoudre lesdites difficultés.

b) L'Emprunteur s'assure que les recommandations formulées à l'issue de l'examen à mi-parcours sont mises en œuvre dans le délai indiqué à la satisfaction du Fonds. Il est convenu et accepté que lesdites recommandations puissent entraîner des modifications des documents relatifs au prêt voire l'annulation du prêt. Un examen final interviendra au terme du Programme.

SECTION 4.04. *Rapport d'achèvement.* L'Emprunteur soumet au Fonds et à l'Institution coopérante, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les six mois suivant la date d'achèvement, le rapport d'achèvement du Programme prévu à la Section 8.04 (Rapport d'achèvement) des Conditions générales.

SECTION 4.05. *Évaluations.* L'Emprunteur et chaque Partie au programme facilitent toutes les évaluations du Programme que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du Programme et des 10 années postérieures, comme prévu à la Section 10.05 (Évaluation du projet) des Conditions générales.

ARTICLE V

Rapports financiers et informations

SECTION 5.01. *États financiers.* L'Emprunteur veillera à ce que l'UCP prépare chaque année fiscale les états financiers des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Programme prévus à la Section 9.02 (États financiers) des Conditions générales et les présente au Fonds et à l'Institution coopérante dans les trois mois suivant la fin de chaque année fiscale.

SECTION 5.02. *Rapports d'audit.* a) L'Emprunteur nomme, avec l'accord préalable du Fonds, des auditeurs externes conformément aux procédures et critères précisés dans les "Directives relatives à l'audit des projets (à l'usage des emprunteurs)" du Fonds, pour procéder à l'audit des comptes du Programme. Dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 90 jours précédant la fin de chaque nouvelle année fiscale, l'Emprunteur confirme, avec l'accord préalable du Fonds, la nomination desdits auditeurs ou en nomme de nouveaux pour l'année fiscale considérée.

b) L'Emprunteur fait procéder chaque année fiscale à l'audit des comptes relatifs au Programme par les auditeurs, suivant des standards internationaux d'audit et conformément aux procédures et critères précisés dans les "Directives relatives à l'audit des projets (à l'usage des emprunteurs)", et présente une copie certifiée du rapport d'audit prévu à la Section 9.03 (Audit des comptes) des Conditions générales au Fonds et à l'Institution coopérante dans les six mois suivant la fin de l'année fiscale concernée. L'audit externe des comptes portera sur l'examen et la vérification: i) de la comptabilité et des états financiers du Programme; ii) des procédures administratives, financières et comptables ainsi que du contrôle interne financier et de gestion en vigueur; iii) du Compte spécial et du sous compte spécial; iv) du Compte de programme; v) des demandes de décaissement du Compte de prêt et des demandes de remboursement de fonds; et vi) de la gestion du personnel et des prestataires de services spécialisés. Le cabinet d'audit sera également invité à formuler son appréciation sur les amendements éventuels au manuel des procédures, les modalités de passation des marchés, la légitimité des dépenses imputées au Compte spécial et au sous compte spécial ainsi que l'utilisation des biens et services financés par le Programme. Il fournira une opinion séparée sur les états certifiés de dépenses et une lettre de recommandations séparée concernant l'efficacité de la comptabilité et des systèmes de contrôle interne. L'UCP présentera au Fonds la

réponse à la lettre de recommandations des auditeurs dans un délai d'un mois à compter de sa réception. L'UCP sera responsable de l'application des recommandations spécifiées dans les rapports d'audits annuels. Les honoraires de l'auditeur seront payés à partir des fonds du prêt.

ARTICLE VI

Moyens de recours du Fonds

SECTION 6.01. *Suspension à l'initiative du Fonds.* Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du Compte de prêt, conformément aux dispositions de la Section 12.01 (Suspension à l'initiative du Fonds) des Conditions générales quand l'un des faits prévus à celle-ci, ou l'un des faits suivants, se produit:

- a) À la date prévue pour l'entrée en vigueur ou à une date postérieure fixée à cette fin, l'Accord de prêt n'a pas pris effet.
- b) Les fonds de contrepartie ne sont pas disponibles dans des conditions satisfaisantes pour le Fonds.
- c) Le Manuel de procédures administratives, comptables et financières, ou l'une de leurs dispositions, a été suspendu, résilié en tout ou partie, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds considère que ces événements ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable grave sur le Programme.

SECTION 6.02. *Suspension en cas de manquement de l'Emprunteur en matière d'audit.* Le Fonds suspendra le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du Compte de prêt s'il n'a pas reçu les rapports d'audit dans les six mois suivant le délai prescrit à la Section 5.02 du présent Accord.

SECTION 6.03. *Annulation.* Le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du Compte de prêt, conformément aux dispositions de la Section 12.02 (Annulation à l'initiative du Fonds) des Conditions générales, quand l'un des faits prévus à celle-ci se produit ou si l'examen à mi-parcours a recommandé qu'il soit mis fin au Programme.

SECTION 6.04. *Exigibilité anticipée.* Le Fonds peut déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les commissions, conformément aux dispositions de la Section 12.05 (Exigibilité anticipée) des Conditions générales, quand l'un des faits prévus à celle-ci se produit.

SECTION 6.05. *Audits.* Si l'Emprunteur n'a pas fourni en temps utile les rapports d'audit exigés par les dispositions de la Section 5.02, et si le Fonds, après consultation avec l'Emprunteur estime que ce dernier n'est pas en mesure de le faire dans un délai raisonnable, le Fonds ou l'Institution coopérante au nom du Fonds peut engager les auditeurs indépendants de son choix pour procéder à l'audit des comptes du Programme. À cet effet, l'Emprunteur et les Parties au programme mettent sans délai à la disposition des auditeurs et à leur demande, tous les documents financiers et autres, leur accordent les droits et privilèges des agents du Fonds en vertu de la Section 10.03 (Visites, inspections et renseignements) des Conditions générales et, en outre, coopèrent pleinement à la réalisation d'un tel audit. Le Fonds met le rapport d'audit à la disposition de l'Emprunteur dès son achèvement. Le Fonds prélève du Compte de prêt, au nom de l'Emprunteur, le montant des frais d'audit, l'Emprunteur autorise le Fonds à effectuer de tels prélèvements.

SECTION 6.06. *Autres moyens de recours.* Les moyens de recours du Fonds prévus à cet Article ne limitent ou ne préjudicient en rien à d'autres droits ou recours dont le Fonds dispose en vertu des Conditions générales ou d'autres dispositions.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

SECTION 7.01. *Conditions préalables à l'entrée en vigueur.* Conformément aux dispositions de l'Article XIII (Entrée en vigueur et résiliation) des Conditions générales, cet Accord entrera en vigueur une fois que les conditions préalables suivantes auront été satisfaites:

- a) Un avis juridique favorable, délivré par l'autorité compétente sur le territoire de l'Emprunteur, concernant les éléments cités à la Section 7.02 et acceptable tant en la forme que sur le fond a été remis par l'Emprunteur au Fonds.
- b) Le CNOS, l'UCP et les URA ont été créés par arrêté de l'Agent principal du programme.
- c) Le personnel du Programme a été sélectionné.
- d) Le Compte spécial, le sous compte spécial et le Compte de programme ont été ouverts.

SECTION 7.02. *Avis juridique.* L'avis juridique exigé par la Section 7.01 doit certifier que le présent Accord lie juridiquement l'Emprunteur en tous ses termes nonobstant toutes lois contraires en vigueur sur son territoire et que l'Emprunteur lui accorde reconnaissance et crédit.

SECTION 7.03. *Date limite d'entrée en vigueur.* Si l'entrée en vigueur du présent Accord n'est pas prononcée dans les 180 jours suivant sa signature ou à une date postérieure fixée par le Fonds, le Fonds peut résilier le présent Accord et tout autre document relatif au prêt selon les termes de la Section 13.03 (Résiliation avant entrée en vigueur) des Conditions générales.

ARTICLE VIII

Divers

SECTION 8.01. *Représentant.* Le Ministre chargé des finances est désigné en qualité de représentant de l'Emprunteur pour les besoins de la Section 15.03 (Autorité habilitée à agir) des Conditions générales.

SECTION 8.02. *Valeur de l'Accord de prêt.* L'Emprunteur et le Fonds conviennent que le présent Accord constitue un accord international.

SECTION 8.03. *Communications.* Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt ou exigences particulières du Fonds, l'Emprunteur adresse toutes les communications concernant le présent Accord au Fonds et à l'Institution coopérante, à l'exception des demandes de retraits (Section 4.04. Demandes de retrait ou d'engagement spécial des Conditions générales) et des communications concernant les passations de marchés (Annexe 4 du présent Accord), que l'Emprunteur adresse seulement à l'Institution coopérante.

SECTION 8.04. *Adresses.* Toutes les notifications, requêtes ou autres communications faites en vertu du présent Accord sont envoyées aux adresses suivantes:

Pour l'Emprunteur:

Ministère des Finances et de l'Économie
BP 302
Cotonou
République du Bénin

Numéros de télécopie: (229) 21315356
(229) 21301851

Copie à:

Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche
03 2900 Cotonou
République du Bénin

Numéros de télécopie: (229) 21300289
(229) 21300326

Pour le Fonds:

Fonds international de développement agricole
Via del Serafico, 107
00142 Rome
Italie

Numéro de télécopie: (3906) 5043463

Pour l'Institution coopérante:

United Nations Office for Project Services (UNOPS)
405 Lexington Avenue, 4th Floor
New York, N.Y. 10174
États-Unis d'Amérique

Numéros de télécopie: (1212) 4574001
(1212) 4574002
(1212) 4574003

Copie à:

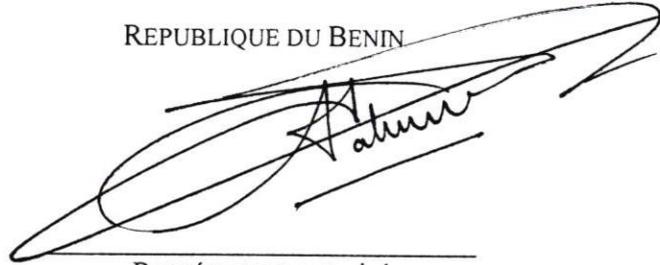
United Nations Office for Project Services (UNOPS)
B.P. 15702
Dakar – Fann
République du Sénégal

Numéros de télécopie: (221) 8693815
(221) 8693816

SECTION 8.05. *Langue de Communication.* Toutes les notifications, les requêtes, tous les rapports, les documents et toute autre information concernant le présent Accord, le prêt et le Programme, y compris les rapports prévus aux Articles IV et V, sont rédigés en français.

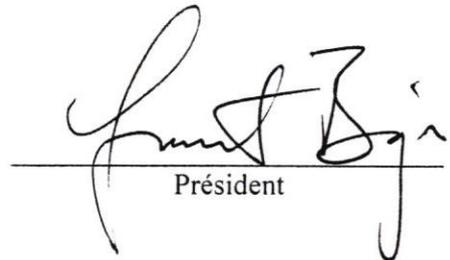
EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé cet Accord à Rome, Italie, à la date indiquée en première page.

REPUBLIQUE DU BENIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Ahum', is written over a horizontal line. The signature is highly cursive and extends above and below the line.

Représentant autorisé

FONDS INTERNATIONAL DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Luis B. B.', is written over a horizontal line. The signature is highly cursive and extends above and below the line.

Président

ANNEXE I

Description du Programme

1. *Zone du Programme.* La zone d'intervention du Programme comprendra les 86 villages du PAGER et les 124 villages du PROMIC répartis sur 56 communes. 80 nouveaux villages, sélectionnés à partir d'un diagnostic rapide, bénéficieront aussi des interventions du Programme. Par ailleurs, la recherche d'une synergie et d'une complémentarité avec le PDRT et le PADPPA aboutira à la sélection d'environ 30 villages dans leurs zones d'intervention. Au total, 290 villages seront ciblés par le Programme.
2. *Groupe cible.* Le groupe cible est constitué par les populations vulnérables très pauvres des villages couverts par le Programme. Le Programme portera également une attention particulière à l'intégration des femmes non seulement comme bénéficiaires de ses actions mais également comme décisionnaires au niveau des différentes institutions. À cet effet, le Programme s'assurera du renforcement des capacités décisionnelles des femmes au sein de ses organes de gestion grâce à la promotion d'une politique de discrimination positive en leur faveur.
3. *Objectif général.* L'objectif général du Programme sera de contribuer de manière significative à l'allègement de la pauvreté rurale à travers l'augmentation des revenus des ménages ruraux.
4. *Objectifs spécifiques.* Les objectifs spécifiques du Programme sont les suivants:
 - a) contribuer au développement d'une économie rurale à travers la mise en œuvre d'activités génératrices de revenu et de micro entreprises en milieu rural;
 - b) assurer le développement d'un réseau viable de services de financement rural de proximité adaptés aux besoins des pauvres et des micro entrepreneurs ruraux, notamment des femmes;
 - c) renforcer les capacités des institutions et des acteurs au niveau communautaire; et
 - d) renforcer la concertation avec les politiques et la synergie entre les programmes du Fonds et avec les partenaires stratégiques.
5. *Composantes.* Le Programme comprend les composantes suivantes:

Composante A. Appui aux activités génératrices de revenus et micro entrepreneuriat rural

Sous-composante A1. Appui à l'identification et à la mise en œuvre des AGR

L'identification des AGR et des MER sera réalisée au niveau des villages, sur la base des options retenues dans les PDV et d'un état des lieux sur l'organisation du village et les AGR, menées par les groupements et les promoteurs individuels. Conformément à la politique définie par le MAEP, et notamment celle relative au développement de filières porteuses, les AGR éligibles au Programme devront porter non seulement sur la production mais, aussi et surtout, sur les étapes de la transformation et de la commercialisation, en veillant à faciliter l'accès des ruraux aux biens et services de proximité nécessaires pour le développement des filières. Le Programme assistera les groupements et les promoteurs individuels dans l'analyse de leur projet d'AGR afin d'obtenir un financement auprès des ASF et autres IMF. Le Programme les accompagnera dans la mise en œuvre des AGR en mettant en place des cycles de formations et des prestations d'appui-conseil en matière de comptabilité, de gestion technique et financière et de maîtrise de processus technologiques.

Sous-composante A2. Appui à la mise sur le marché des produits

Les appuis pour la mise sur le marché des produits consisteront en formations dispensées aux groupements et entrepreneurs individuels sur tous les différents aspects liés à l'étude des marchés. Les bénéficiaires de ces formations contribueront à leur financement selon le même taux que pour la sous-composante A1. Afin de répondre aux besoins spécifiques et diversifiés des promoteurs d'AGR et de micro entreprises, le Programme mettra également en place un fonds d'appui à la commercialisation, régi par la demande et destiné à financer des actions qui ne pourront pas être couvertes dans le cadre des formations ou de l'appui-conseil global. Le Programme soutiendra également le système de diffusion des prix agricoles en collaboration avec le PDRT, le PADPPA et l'ONASA. Les OPA et les organisations interprofessionnelles devront être étroitement impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de suivi d'analyse et d'information sur les flux et les prix pour les produits concernés. À terme, ce sont ces organisations qui géreront et fourniront à leurs adhérents les informations utiles sur les produits mais aussi sur les biens et services inhérents à la filière.

Sous-composante A3. Réalisation et gestion d'infrastructures économiques

Le Programme soutiendra la réalisation, au niveau des villages, d'infrastructures économiques complémentaires au développement des AGR et des micro entreprises. Ces AGR et ces micro entreprises seront identifiées de manière concertée lors de la planification communautaire et inscrites dans les PDV et harmonisés avec les PDC. Un fonds d'investissement économique sera créé par le Programme pour assurer le financement de ces infrastructures, les bénéficiaires contribueront à hauteur de dix pour cent (10%) du coût de la réalisation. La réalisation de ces infrastructures se fera sur la base d'un accord tripartite entre la communauté bénéficiaire, la commune et le Programme, alors que leur gestion fera l'objet d'un accord entre la communauté bénéficiaire, la commune et un représentant de l'administration désigné par le Préfet. Le CVD mettra en place un comité de gestion chargé du suivi de la réalisation et de la gestion de l'investissement.

Composante B. Accès au financement rural

Les activités à mener dans le cadre de la composante sont les suivantes:

a) *Renforcement des capacités des ASF existantes au moyen de trois types d'actions, soit:* i) évaluation conjointe des prestataires de services de microfinance contractés dans le cadre des projets PAGER et PROMIC; ii) formation des membres des organes de gouvernance et de gestion des 144 ASF opérationnelles; et iii) évaluation conjointe de ces formations.

b) *Maintien et renforcement des spécificités des ASF par rapport à d'autres structures de microfinance.* Des actions de sensibilisation seront menées par le responsable Financement rural de l'UCP auprès des prestataires de services retenus, des sociétaires des ASF et des communautés rurales pour exposer les avantages comparatifs des ASF et, ainsi, accroître l'actionnariat et les ressources financières de ces dernières. Le Programme appuiera les ASF à maintenir et renforcer leurs spécificités. Ces actions de sensibilisation seront conduites lors des six premiers mois du Programme pour les communes et les villages d'implantation des ASF existantes. D'autres actions de sensibilisation seront menées dans les villages d'implantation des 60 nouvelles ASF.

c) *Mise en place de structures faïtières.* Dans le but de légaliser le réseau des ASF, le Programme mettra progressivement en place les structures faïtières adéquates en conformité avec les dispositions actuelles régissant les institutions de microfinance et leur reconnaissance par le MFE. Dès le démarrage du Programme, une structure faïtière (SF) unique sera mise en place regroupant les 144 ASF opérationnelles. Une convention d'une durée de cinq années donnant autorisation d'exercice d'activité sera établie entre la SF et le MFE. Afin de réduire les coûts inhérents à toute création ex-nihilo de structures imposantes en terme de personnel pour superviser, contrôler, assister et

appuyer 144 ASF, le Programme répartira les différentes tâches dévolues à la faïtière entre les prestataires de services et la SF. Les comptes consolidés du réseau des ASF seront revus et audités par un Commissaire aux Comptes indépendant. Le personnel nécessaire sera recruté au niveau de la SF durant la première année du Programme. À l'issue de la revue à mi-parcours et après la prise en compte de l'évolution de la situation financière d'ensemble de la SF; les fonctions de gestion de trésorerie et des liquidités, de l'audit et d'un contrôle interne assurées par la SF pourraient être transférées dans une autre structure faïtière établie sous la forme d'une société de capitaux. Le Programme assurera conjointement avec le réseau ASF la capitalisation des structures faïtières et prendra en charge dégressivement pendant la durée du Programme les coûts de fonctionnement de ces structures sous forme de subvention d'équilibre. Le Programme financera les équipements et moyens de transport nécessaires aux structures faïtières.

d) *Extension géographique du réseau.* 60 nouvelles ASF seront créées durant les deux premières années du Programme. Le Programme assurera conjointement avec le réseau ASF le financement des bâtiments nécessaires à l'extension géographique du réseau mais assurera seul le financement des équipements et moyens de transport nécessaires aux nouvelles ASF.

e) *Diversification des produits et services proposés aux groupements et aux micros entrepreneurs en milieu rural.* Pour assurer le lien entre le développement des activités génératrices de revenus et des micros entreprises et le financement octroyé par les ASF, le Programme appuiera le réseau ASF à adapter ou à concevoir des produits et services en adéquation avec les besoins des promoteurs. Le Programme veillera à ce que les résultats consolidés du réseau des ASF soient établis de manière à ce qu'ils puissent être transmis à la plateforme virtuelle d'échange sur la microfinance (MIX-Market – initiative du "Consultative Group to Assist the Poorest – CGAP").

Composante C. Renforcement des capacités des institutions de base

Sous-composante C1. Appui au développement des capacités des institutions communautaires

Les appuis envisagés pourront aller de la complète réhabilitation institutionnelle des organisations défaillantes à des actions de renforcement pour les organisations dont le niveau d'évolution est intermédiaire ou de simples actions de consolidation de la formation des membres pour les organisations performantes. Le Programme soutiendra, au moyen de formations, le processus de création et d'organisation d'institutions villageoises en conformité avec les nouvelles orientations relatives à la décentralisation et en adéquation avec les autres intervenants. Ces programmes de formation seront exécutés par des opérateurs privés ou publics recrutés par le Programme. Un suivi évaluation des capacités d'autonomisation atteint par chaque communauté sera effectué à chaque étape en vue de permettre au Programme d'assurer son désengagement. Le Programme financera également des actions visant à l'information et au renforcement des capacités des villageois en matière d'alphabétisation et d'information/éducation/communication.

Sous-composante C2. Appui aux communautés villageoises dans la révision et l'actualisation de leurs besoins sociaux et économiques prioritaires

Ces besoins exprimés initialement dans les PDC devront être inclus dans les PDV pour aboutir à des PAIV. À cet effet, le Programme adoptera une approche participative avec les communautés et interactive avec la commune. Le Programme encouragera l'établissement de partenariats entre les communes et les organisations villageoises qui seront amenées à concevoir, planifier, mettre en œuvre et gérer les activités de développement au niveau des villages dans le cadre du programme "faire-avec".

Composante D. Coordination et partenariat stratégique

Une UCP sera installée à Abomey-Calavi au siège actuel du PAGER et des URA seront installées à Parakou, Natitingou et Bohicon. L'UCP bénéficiera de l'autonomie administrative et financière et disposera d'un personnel hautement qualifié soit: un Coordinateur du programme, un responsable administratif et financier, un responsable du suivi évaluation, des responsables des composantes (AGR/micro entreprises, financement rural, appui aux institutions de base) de l'UCP, des chefs d'unité, des comptables secrétaires des URA. Un Coordinateur des Programmes et Projets financés par le Fonds sera détaché par l'Emprunteur auprès du MAEP, ses indemnités et frais de mission seront pris en charge par le Programme, à l'exception de ses salaires.

Le Programme veillera particulièrement à renforcer la concertation et la coordination des programmes du Fonds avec les partenaires stratégiques de l'Emprunteur pour contribuer à l'harmonisation des approches dans la mise en œuvre des appuis aux politiques de développement du gouvernement, la recherche de l'efficacité dans les interventions et, la promotion et la gestion commune des innovations introduites dans le pays par les programmes. Cette concertation devra aboutir à une synergie et à une complémentarité effective entre les programmes du Fonds; à la détermination d'approches harmonisées dans l'appui à apporter à l'Emprunteur pour la mise en œuvre de la politique de décentralisation et de renforcement des institutions nationales et locales, ainsi qu'en matière d'appuis institutionnels permettant de renforcer les capacités des institutions publiques et privées dans les domaines de la planification et du suivi évaluation.

ANNEXE 2

Affectation et retraits des fonds du prêt

1. *Affectation des fonds du prêt.* Le tableau ci-dessous détermine les catégories de dépenses autorisées financées par le prêt, l'affectation des montants du prêt à chacune des catégories et le pourcentage du montant des dépenses pour chaque article devant être financées dans chacune des catégories:

Catégorie	Montant du prêt affecté (Exprimé en DTS)	% des dépenses autorisées à financer
I. Génie civil	116 000	70% HT ou 55% TTC
II. Matériel, équipements et moyens de transport	382 000	100% HT ou 85% TTC
III. Assistance technique		
a) Experts nationaux	540 000	100% HT ou 80% TTC
b) Experts internationaux	57 000	100% HT
c) Contrats d'exécution	1 580 000	100%
IV. Formation et études	1 550 000	95% TTC
V. Fonds		
a) Fonds d'investissement communautaire	325 000	70%
b) Fonds de subvention des AGR	147 000	90%
c) Fonds de subvention et de capitalisation des institutions faitières	606 000	30%
VI. Salaires, indemnités et frais de mission	745 000	100%
VII. Entretien et fonctionnement (à l'exception de la Composante A)	172 000	100% HT ou 80% TTC
VIII. Non alloué	730 000	
TOTAL	<u>6 950 000</u>	

2. *Définitions particulières.* Pour les besoins de la présente Annexe, les termes suivants ont le sens ci-après défini:

“Fonds d'investissement communautaire” désigne le co-financement des infrastructures collectives non couvert par d'autres projets.

“Fonds de subvention des AGR” désigne un appui aux AGR destiné à maintenir et à renforcer leurs spécificités.

“Fonds de subvention et de capitalisation des institutions faïtières” désigne le financement qui prendra en charge dégressivement pendant la durée du Programme les coûts de fonctionnement des structures faïtières.

“Salaires, indemnités et frais de mission” désignent les salaires, indemnités et frais de mission de la totalité des responsables des composantes du Programme, du personnel de l’UCP, des trois URA; et les indemnités et frais de mission du Coordinateur des Programmes et Projets financés par le Fonds, à l’exception de ses salaires qui seront pris en charge par l’Emprunteur.

“Entretien et fonctionnement” désignent, notamment, les dépenses encourues pour l’exécution du Programme, sa gestion et son suivi, les fournitures de bureau, les frais de communication, le fonctionnement et la maintenance des locaux, l’eau, l’électricité, le carburant, l’entretien et l’assurance des véhicules et du matériel.

3. *Montant minimum de retrait.* Les retraits du Compte de prêt ne peuvent être faits pour un montant inférieur à 20 000 USD ou équivalent, ou pour un montant que le Fonds peut fixer à tout moment.

4. *État de dépenses.* Les retraits du Compte de prêt peuvent être faits sur la base d’états certifiés de dépenses pour des dépenses admissibles et pour des montants que le Fonds peut déterminer et notifier à l’Emprunteur. Les pièces justificatives relatives à ces dépenses n’ont pas à être remises au Fonds, mais seront conservées par l’Emprunteur et présentées aux représentants du Fonds et de l’Institution coopérante lors de leurs inspections, conformément aux dispositions des Sections 4.07 (États de dépenses) et 10.03 (Visites, inspections et renseignements) des Conditions générales.

5. *Conditions préalables aux décaissements.* Aucun retrait ne sera effectué pour des dépenses concernant l’ensemble des catégories avant que:

- a) la somme en FCFA équivalente à 90 000 USD correspondant au premier dépôt des fonds de contrepartie n’ait été déposée sur le Compte de programme;
- b) le projet du Manuel de procédures administratives et financières n’ait été préparé et soumis au Fonds et à l’Institution coopérante;
- c) le projet du Manuel de suivi évaluation et la situation de référence du Programme n’aient été préparés et soumis au Fonds et à l’Institution coopérante;
- d) le premier PTBA n’ait été approuvé selon la procédure décrite à la Section 3.02 du présent Accord accompagné d’un plan de passation des marchés.

Une fois ces conditions réunies, un premier décaissement de 700 000 USD sera effectué.

ANNEXE 3

Exécution du Programme

A. ORGANISATION ET GESTION

1. L'Agent principal du programme

Le Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche de l'Emprunteur, en sa qualité d'Agent principal du programme, assume l'entière responsabilité de l'exécution du Programme par l'intermédiaire de la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP). Par ailleurs, un Coordinateur des Programmes et Projets financés par le Fonds sera détaché par l'Emprunteur auprès du MAEP.

2. Comité National d'Orientation et de Suivi (CNOS)

2.1. *Établissement.* L'Emprunteur crée un CNOS par arrêté du MAEP commun aux trois programmes financés par le Fonds. L'arrêté ministériel précisera les attributions, l'organisation et la composition des organes de pilotage.

2.2. *Composition.* Le CNOS sera composé de représentants des Ministères de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche; des Finances et de l'Économie; de la Planification et du Développement; des organisations socioprofessionnelles et des opérateurs partenaires spécialisés. Le président du CNOS sera désigné par le Ministre de l'Agriculture parmi ses collaborateurs et son secrétariat sera assuré par le Coordinateur des Programmes et Projets financés par le Fonds. Le CNOS se réunira au moins deux fois par an dans la zone du Programme pour l'analyse et l'approbation du bilan d'activité annuel du Programme.

2.3. *Responsabilités.* Le CNOS assurera les fonctions de pilotage des trois programmes, l'évaluation régulière des résultats obtenus en matière de renforcement de la synergie entre ces programmes ainsi qu'avec les autres partenaires.

3. Comités Régionaux de Pilotage

3.1. *Établissement.* L'Emprunteur crée des CRP par arrêté du MAEP au niveau des préfectures d'implantation des trois URA.

3.2. *Composition et Responsabilités.* Les CRP seront présidés par le Coordinateur du programme et composés des responsables des structures administratives déconcentrées des ministères concernés par les activités des projets, les maires de trois communes par CRP, les représentants des OP et des institutions villageoises, les représentants des projets partenaires, les responsables des opérateurs partenaires et les responsables d'antennes des trois projets du portefeuille. Chacun des CRP des trois projets se réunira semestriellement en ateliers pour une validation de son programme et de son bilan d'activités. Les analyses et recommandations de ces ateliers seront transmises à leur UCP respective pour consolidation au niveau national avant soumission au CNOS.

4. Unité de coordination du Programme (UCP)

4.1. *Établissement.* L'UCP sera créée par arrêté du MAEP. Elle sera dotée d'une autonomie administrative et financière et installée à Abomey-Calavi au siège actuel du PAGER. Le Programme recevra des équipements et du matériel du PAGER et du PROMIC, après inventaire contradictoire.

4.2. *Composition.* Le personnel de l'UCP comprendra un Coordinateur du programme, un responsable administratif et financier, un responsable du suivi évaluation, un responsable pour chaque composante (AGR/micro entreprises, financement rural, appui aux institutions de base) et du personnel de soutien administratif (un secrétaire-documentaliste, un standardiste, trois chauffeurs et deux gardiens).

4.3. *Responsabilités.* L'UCP sera chargée de i) la coordination des activités de l'ensemble des composantes et des relations de coordination et de mise en œuvre de la synergie avec les projets du PDRT et PADPPA; ii) la gestion administrative, financière et comptable du Programme; iii) la planification des activités et les orientations de gestion; iv) la coordination avec toutes les instances de concertation et les partenaires au niveau national ainsi que le suivi des activités des URA; v) la sélection des partenaires et le suivi spécifique des relations avec les partenaires stratégiques; vi) le suivi évaluation en relation avec les autres projets et la DPP; et vii) l'harmonisation des procédures de gestion des trois programmes.

5. Unités régionales d'appui (URA)

5.1. *Établissement.* Les URA, unités déconcentrées de l'UCP, seront créées par arrêté du MAEP. Elles seront installées à Parakou pour l'encadrement des départements du Borgou et de l'Alibori, à Natitingou pour l'encadrement des départements de l'Atacora et la Donga et à Bohicon pour l'encadrement de toute la région Sud du Programme y compris le département des Collines. Lorsque les antennes régionales du PDRT et du PADPPA coexistent avec celles du Programme la collaboration des cadres sera facilitée et permettra l'utilisation commune des moyens humains et matériels.

5.2. *Composition.* Les URA seront composées d'un chef d'unité, d'un comptable-secrétaire, d'un personnel de soutien (un chauffeur et deux gardiens).

5.3. *Responsabilités.* Les URA seront chargées i) de coordonner l'élaboration des PTBA, du suivi des activités au niveau de leurs régions respectives en relation avec les opérateurs partenaires et en étroite concertation avec les CeRPA et les CeCPA; ii) de la supervision des opérateurs; iii) de la représentation de l'UCP au niveau des différents cadres de concertation régionaux; et iv) de la gestion des moyens matériels et financiers de l'URA.

B. MISE EN ŒUVRE DES COMPOSANTES

6. La mise en œuvre des composantes sera assurée par des opérateurs partenaires de types suivants:

i) Opérateurs polyvalents, tels que ONG, secteur privé ou services déconcentrés des ministères, ayant une grande expérience en matière de développement local participatif qui seront chargées de la mise en œuvre des actions d'organisation et de promotion des communautés de base, de leur formation pour l'amélioration de leurs capacités d'auto développement et de la planification villageoise en articulation avec la planification communale. Ces ONG seront également chargées de promouvoir le développement des activités génératrices de revenus et d'émergence de micro entreprises viables. Ils devront également apporter un appui spécifique aux femmes afin de leur permettre de mettre en œuvre des activités productives et de promouvoir leur intégration dans les institutions communautaires en vue d'améliorer leurs conditions de vie et de travail au sein de leurs communautés. Dans le cadre de l'approche "faire-avec", ces partenaires faciliteront le transfert de la responsabilité de réalisation des activités du Programme aux communautés.

ii) Opérateurs spécialisés en finance rurale recrutés par le Programme, après évaluation de leur performance, pour le renforcement des capacités des ASF existantes, le renforcement du réseau par la création de 60 ASF supplémentaires, la formation et l'amélioration des compétences des gestionnaires des ASF, l'appui à la mise en place de faïtières et à leur autonomisation et l'assistance technique en matière de comptabilité et établissement des états financiers des ASF.

iii) Opérateurs spécialisés en alphabétisation recrutés par le Programme et chargés de la formation des maîtres alphabétiseurs, du suivi des programmes d'alphabétisation et de l'évaluation des résultats obtenus et de leur impact sur les groupes cibles. Ces partenaires seront évalués par le Programme en collaboration avec le ministère en charge des problèmes d'alphabétisation au niveau national.

7. L'ensemble des Opérateurs fera l'objet d'évaluations portant sur la qualité de leurs prestations et l'exécution conforme de leurs engagements contractuels. Les partenaires ayant déjà collaboré de manière positive à la mise en œuvre des programmes du Fonds seront encouragés à postuler afin de capitaliser leur expérience et leur connaissance des approches de développement mises en œuvre au sein du Programme.

C. ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES

8. Dans le cadre des projets du Fonds au Bénin, des organisations communautaires de base ont été établies et renforcées (Comité Villageois de Développement pour le PAGER, Association Villageoise de Commercialisation pour le PROMIC et Comité Villageois de Concertation pour le PDRT). En outre, les programmes PAGER et PROMIC ont appuyé la création et le renforcement des ASF. Le Programme va capitaliser ces acquis tout en procédant à un renforcement des capacités. Les bénéficiaires seront intégrés à tous les stades d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du PDV et des PADV à travers leur représentation au sein des CVD et des réunions préparatoires avec les animateurs au niveau de leur région respective.

9. Enfin, le Programme favorisera et soutiendra la création de groupements pour mettre en œuvre des activités génératrices de revenus et créer des micros entreprises. Il favorisera également l'adhésion de ces groupements et des micros entrepreneurs aux structures déconcentrées des organisations professionnelles ou interprofessionnelles. Les ASF créées dans le cadre du PAGER et du PROMIC seront appuyées par le Programme; ce dernier les assistera également dans la mise en place institutionnelle, financière et organisationnelle de structures faïtières adéquates permettant de pérenniser le réseau des ASF.

ANNEXE 3A

Engagements complémentaires de l'Emprunteur

1. *Mesures en matière de gestion des pesticides.* Afin de maintenir de saines pratiques environnementales telles que prévues à la Section 7.15 (Protection de l'environnement) des Conditions générales, l'Emprunteur prend ou fait prendre, dans le cadre du Programme, les mesures nécessaires en matière de gestion des pesticides et, à cette fin, veille à ce que les pesticides fournis dans le cadre du Programme ne comprennent aucun pesticide soit interdit par le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et ses avenants, soit visé aux tableaux 1 (très dangereux) et 2 (dangereux) de la "Recommended Classification of Pesticides by Hazard and Guidelines to Classification 1996-1997" de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et ses avenants.

2. *Suivi et Évaluation*

Suivi. La synergie recherchée à travers le Programme pour l'ensemble des actions d'appui au développement engagées par le Fonds impliquera au plan pratique i) une transmission périodique par le PDRT et le PADPPA au Programme des tableaux de bord élaborés par leurs services de suivi évaluation; ii) la consolidation des données et des indicateurs au niveau du Programme qui en fera la synthèse; iii) l'élaboration conjointe des bilans de suivi évaluation; iv) l'harmonisation des outils de saisie et de traitements des données; et v) la participation du Programme aux concertations organisées avec la DPP et les partenaires au sujet de l'appui au système de suivi évaluation du MAEP. Par ailleurs, des réunions trimestrielles entre les services de suivi évaluation des projets du Fonds seront organisées sous l'impulsion du suivi évaluation du Programme en vue de suivre les réalisations, de consolider les données de suivi évaluation et de prendre toutes les décisions relatives à la rationalisation du système de suivi évaluation et de son efficacité.

Le Programme mettra en place un système qui permettra d'aider à la prise de décisions en temps réel aux différents niveaux d'intervention et définira les outils pour traiter et capitaliser les informations élaborées. Il sera conçu pour fonctionner autant au niveau central (UCP) que décentralisé (URA et opérateurs partenaires) et devra faciliter l'exécution et le suivi des prestations des divers acteurs du Programme.

Évaluation. Dans le cadre du système de gestion des résultats et de l'impact (SYGRI), le Fonds a déterminé pour chaque type de projet, une série d'indicateurs clefs devant être fournis par les projets. Les enquêtes initiales devront tenir compte de ces indicateurs dans l'élaboration des questionnaires. Des enquêtes complémentaires seront réalisées dans le cadre du PDRT et du PADPPA pour saisir les données de base manquantes telles que l'état nutritionnel des enfants et les aspects liés à la prévalence des maladies infectieuses.

3. *Assurance du personnel du Programme.* L'Emprunteur veille à ce que le personnel du Programme soit assuré contre les risques de maladie et d'accident selon les pratiques habituelles en vigueur sur son territoire.

4. *Recrutement.* Le recrutement du personnel du Programme se fera par voie d'appel d'offres national publié dans la presse nationale, selon les procédures actuelles de l'Emprunteur et sur la base de contrats d'une durée d'un an renouvelable ne pouvant, en toute hypothèse, excéder la durée du Programme. Le recrutement des cadres principaux du Programme, soit le Coordinateur du programme, le responsable administratif et financier, le responsable du suivi évaluation, les responsables des composantes (AGR/micro entreprises, financement rural, appui aux institutions de base) de l'UCP, les chefs d'unité, les comptables secrétaires des URA et, le cas échéant, la décision de rompre leur contrat, seront décidés en accord avec le Fonds. Le personnel du Programme sera soumis à des évaluations annuelles de performances dont les modalités seront définies dans le Manuel de

gestion administrative, financière et comptable. Il pourra être mis fin à leur contrat en fonction des résultats de ces évaluations. La gestion du personnel sera soumise aux procédures en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

5. *Égalité.* Toute discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique ou religieuse ne sera pas admissible lors du recrutement du personnel du Programme, conformément aux lois en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur. Cependant, l'Emprunteur s'engage, à compétence égale, à privilégier les candidatures de femmes, notamment aux postes techniques à pourvoir dans le cadre du Programme.

ANNEXE 4

Passation des marchés

PARTIE A. GENERALITES

1. La passation des contrats pour l'acquisition de biens et pour les travaux de génie civil financés sur les fonds du prêt est soumise aux dispositions des "Directives concernant la passation des marchés dans le cadre de l'Assistance financière du Fonds international de développement agricole" de 1982, telles qu'elles ont pu être amendées par le Fonds (ci-après dénommées "les Directives"). Dans le cas où une clause des Directives est incompatible avec une disposition de la présente Annexe, cette dernière prévaut.
2. Les contrats pour les services de consultants financés sur les fonds du prêt sont passés conformément aux dispositions des procédures acceptables pour le Fonds.
3. Dans la mesure du possible, les marchés seront groupés de façon à attirer les soumissionnaires et obtenir une concurrence aussi étendue que possible. Avant le début de la passation des marchés, l'Emprunteur fournira à l'Institution coopérante, pour approbation, i) une ou plusieurs listes des biens à acquérir, ii) le groupement proposé de ces biens ainsi que iii) le nombre et l'étendue proposés pour les contrats de travaux de génie civil.
4. Les marchés sont entrepris au cours de la période d'exécution du Programme exclusivement.
5. Aucun marché ne peut être passé pour un paiement quelconque à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit paiement ou ladite importation est, à la connaissance du Fonds, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Fonds en tient informé l'Emprunteur.
6. Le seuil des montants précisés à la présente Annexe exclut les taxes.

PARTIE B. MARCHES DE BIENS

7. *Appel d'offres international.* Tout contrat pour l'acquisition de biens et d'équipements, dont le coût estimatif est équivalent ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 USD, doit être conclu selon la procédure d'appel d'offres international établie dans les Directives.
8. *Appel d'offres local.* Tout contrat pour l'acquisition de biens et d'équipements d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 USD et supérieur ou égal à la contre-valeur de 10 000 USD peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures acceptables pour le Fonds.
9. *Consultation de fournisseurs à l'échelon local.* Tout contrat pour l'acquisition de biens et d'équipements d'un montant estimatif inférieur ou égal à 10 000 USD, peut être passé sur la base de l'évaluation et de la comparaison des offres d'au moins trois fournisseurs locaux, suivant des procédures acceptables pour le Fonds.

PARTIE C. MARCHES DE VEHICULES

10. *Appel d'offres international.* Tout contrat pour l'acquisition des véhicules dont le coût estimatif est équivalent ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 USD, doit être conclu selon la procédure d'appel d'offres international établie dans les Directives.

11. *Appel d'offres local.* Tout contrat pour l'acquisition de véhicules d'un montant estimatif inférieur ou égal à la contre-valeur de 100 000 USD peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures acceptables pour le Fonds.

PARTIE D. MARCHES DE GENIE CIVIL

12. *Appel d'offres international.* Tout contrat pour des travaux de génie civil dont le coût estimatif est équivalent ou supérieur à la contre-valeur de 150 000 USD doit être conclu selon la procédure d'appel d'offres international établie dans les Directives.

13. *Appel d'offres national.* Tout contrat pour des travaux de génie civil dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 150 000 USD mais équivalent ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 USD peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite au niveau national, conformément à des procédures acceptables pour le Fonds.

14. *Appel d'offres local.* Tout contrat pour des travaux de génie civil d'un montant estimatif supérieur ou égal à la contre-valeur de 20 000 USD et inférieur à la contre-valeur de 50 000 USD peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures acceptables pour le Fonds.

15. *Consultation à l'échelon local.* Tout contrat pour des travaux de génie civil d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 20 000 USD peut être passé sur la base de l'évaluation et de la comparaison des offres d'au moins trois entrepreneurs suivant des procédures acceptables pour le Fonds.

PARTIE E. MARCHES POUR LES SERVICES DES CONSULTANTS

16. *Appel d'offres international.* Tout contrat pour l'acquisition de services de consultants dont le coût estimatif est équivalent ou supérieur à la contre-valeur de 150 000 USD doit être conclu selon la procédure d'appel d'offres international établie dans les Directives.

17. *Appel d'offres national.* Tout contrat pour l'acquisition de services de consultants dont le coût estimatif supérieur ou égal à la contre-valeur de 10 000 USD et inférieur à la contre-valeur de 150 000 USD peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite au niveau national, conformément à des procédures acceptables pour le Fonds.

18. *Consultation à l'échelon local.* Tout contrat pour l'acquisition de services de consultants dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 10 000 USD peut être passé sur la base de l'évaluation et de la comparaison des offres d'au moins trois consultants, suivant des procédures acceptables pour le Fonds.

PARTIE F. CONDITIONS DE PREFERENCE

19. *Marchés de biens.* Pour les marchés de biens passés selon les procédures d'appel d'offres international, il est accordé une marge de préférence aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur et dans d'autres pays en développement membres du Fonds, conformément aux dispositions du paragraphe 3.9 et l'Annexe 2 des Directives. Tous les documents d'appel d'offres pour les marchés de biens doivent indiquer clairement la préférence accordée, les éléments requis pour établir l'éligibilité d'un pays à bénéficier d'une telle préférence, et la méthode et les phases à suivre quant à l'évaluation et la comparaison des offres.

PARTIE G. EXAMEN DES DECISIONS PRISES EN MATIERE DE PASSATION DES MARCHES

20. L'attribution des contrats pour l'acquisition de biens, de véhicules et de travaux de génie civil visés aux paragraphes 7, 8, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus sera soumise à un examen préalable de l'Institution coopérante.

21. L'attribution des contrats pour les services de consultants visés aux paragraphes 2, 16, 17 et 18 ci-dessus sera soumise à la procédure d'examen que l'Institution coopérante utilise habituellement pour de tels contrats dans le cadre de projet similaires.

22. Pour les autres contrats, à l'exception de ceux où s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 2, l'Emprunteur fournit à l'Institution coopérante l'analyse des offres et les recommandations pour l'attribution desdits contrats ainsi que deux copies des contrats signés, avant de soumettre la première demande de retrait du Compte de prêt relative auxdits contrats.

23. Avant d'accepter une rectification matérielle ou un abandon des conditions et des modalités d'un contrat régi par les paragraphes 20 et 21 ci-dessus, d'accorder une prorogation de la période stipulée pour l'exécution dudit contrat, ou enfin, de prendre une décision de modification en vertu dudit contrat (sauf dans les cas d'extrême urgence) qui accroîtrait le coût du contrat de plus de dix pour cent (10%) du prix, l'Emprunteur en informe aussitôt l'Institution coopérante. Si l'Institution coopérante constate qu'une telle modification est incompatible avec les dispositions du présent Accord, elle en communique aussitôt les raisons à l'Emprunteur.

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

CONDITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AU
FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE

En date du 2 décembre 1998





TABLE DES MATIÈRES

<i>Article</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Page</i>
ARTICLE I	CHAMP D'APPLICATION	
Section 1.01	Champ d'application des Conditions générales	1
Section 1.02	Incompatibilités	1
ARTICLE II	DÉFINITIONS	
Section 2.01	Définitions générales	2
Section 2.02	Définitions particulières applicables aux dons	5
Section 2.03	Terminologie	5
Section 2.04	Références et titres	5
ARTICLE III	INSTITUTION COOPÉRANTE	
Section 3.01	Nomination de l'institution coopérante	6
Section 3.02	Responsabilité de l'institution coopérante	6
Section 3.03	Accord de coopération	6
Section 3.04	Mesures prises par l'institution coopérante	7
Section 3.05	Coopération des parties au prêt et au projet	7
ARTICLE IV	COMPTE DE PRÊT ET RETRAITS	
Section 4.01	Comptes de prêt et de don	8
Section 4.02	Retraits du compte de prêt	8
Section 4.03	Engagements spéciaux du Fonds	8
Section 4.04	Demandes de retrait ou d'engagement spécial	8
Section 4.05	Paiements par le Fonds	9
Section 4.06	Date de valeur des retraits	9
Section 4.07	États de dépenses	9
Section 4.08	Compte spécial	9
Section 4.09	Affectation et réaffectation des fonds du prêt	10
Section 4.10	Dépenses autorisées	11
ARTICLE V	PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT	
Section 5.01	Intérêts et commissions	12
Section 5.02	Remboursement et remboursement anticipé du principal	12
Section 5.03	Mode et lieu de paiement	12
Section 5.04	Date de valeur du paiement des frais de service du prêt	12
ARTICLE VI	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES	
Section 6.01	Libellé du prêt	13
Section 6.02	Monnaie de retrait	13



Section 6.03	Monnaie de paiement des frais de service du prêt	13
Section 6.04	Détermination de la valeur des monnaies	13
Section 6.05	Abandon de l'utilisation du DTS comme monnaie de prêt	13
ARTICLE VII	EXÉCUTION DU PROJET	
Section 7.01	Exécution du projet	14
Section 7.02	Disponibilité des fonds du prêt	14
Section 7.03	Disponibilité de fonds supplémentaires	14
Section 7.04	Coordination des activités	14
Section 7.05	Passation des marchés	15
Section 7.06	Utilisation des biens et services	15
Section 7.07	Maintenance	15
Section 7.08	Assurance	15
Section 7.09	Accord subsidiaire	15
Section 7.10	Exécution de l'accord de projet	16
Section 7.11	Personnel clé du projet	16
Section 7.12	Parties au projet	16
Section 7.13	Affectation des ressources du projet	16
Section 7.14	Acquisitions foncières	16
Section 7.15	Protection de l'environnement	17
Section 7.16	Taux de rétrocession du prêt	17
Section 7.17	Utilisation du nom et des signes distinctifs du Fonds	17
Section 7.18	Achèvement du projet	17
ARTICLE VIII	RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS	
Section 8.01	Archives	18
Section 8.02	Suivi de l'exécution du projet	18
Section 8.03	Rapport d'activités	18
Section 8.04	Rapport d'achèvement	18
Section 8.05	Plans et calendriers de travail	19
Section 8.06	Autres rapports d'exécution et informations	19
ARTICLE IX	RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS	
Section 9.01	Documents financiers	20
Section 9.02	États financiers	20
Section 9.03	Audit des comptes	20
Section 9.04	Autres rapports financiers et informations	21
ARTICLE X	COOPÉRATION	
Section 10.01	Généralités	22
Section 10.02	Échanges de vues	22
Section 10.03	Visites, inspections et renseignements	22
Section 10.04	Audit à l'initiative du Fonds	22
Section 10.05	Évaluation du projet	22
Section 10.06	Examen du portefeuille de prêt du pays	23



ARTICLE XI	IMPÔTS	
Section 11.01	Impôts	24
Section 11.02	Remboursement des impôts	24
ARTICLE XII	MOYENS DE RECOURS DU FONDS	
Section 12.01	Suspension à l'initiative du Fonds	25
Section 12.02	Annulation à l'initiative du Fonds	27
Section 12.03	Annulation à l'initiative de l'emprunteur	28
Section 12.04	Effets de l'annulation et de la suspension	28
Section 12.05	Exigibilité anticipée	28
ARTICLE XIII	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION	
Section 13.01	Conditions préalables à l'entrée en vigueur	29
Section 13.02	Date d'entrée en vigueur	29
Section 13.03	Résiliation avant entrée en vigueur	29
Section 13.04	Résiliation après paiement intégral	29
ARTICLE XIV	FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES	
Section 14.01	Force obligatoire	30
Section 14.02	Non-exercice d'un droit	30
Section 14.03	Cumul des droits et recours	30
Section 14.04	Arbitrage	30
ARTICLE XV	DISPOSITIONS DIVERSES	
Section 15.01	Communications	32
Section 15.02	Langue	32
Section 15.03	Autorité habilitée à agir	32
Section 15.04	Attestation de pouvoir	32
Section 15.05	Modifications des documents relatifs au prêt	33
Section 15.06	Changement d'entité ou de représentant	33
Section 15.07	Signature des documents relatifs au prêt	33



CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

2 décembre 1998

ATTENDU QUE la Conférence alimentaire mondiale a adopté la résolution selon laquelle devait être créé le Fonds international de développement agricole (le Fonds), dans le but de financer des projets et des programmes de développement agricole dans les pays en développement;

ATTENDU QUE l'Accord portant création du Fonds fixe comme objectif la mobilisation de ressources financières supplémentaires destinées au développement agricole des États membres en développement;

ATTENDU QUE ledit Accord prévoit également que, dans l'accomplissement de ses objectifs, le Fonds fournit des instruments financiers, prêts ou dons, pour des projets ou des programmes de développement agricole dans des modalités et conditions jugées convenables par le Fonds; et

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a, à sa soixante-cinquième session, approuvé et adopté les présentes Conditions générales et dit qu'elles seraient applicables à partir de sa soixante-sixième session;

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE I

CHAMP D'APPLICATION

SECTION 1.01. *Champ d'application des Conditions générales.*

Les présentes Conditions générales établissent certaines modalités et conditions généralement applicables au financement par le Fonds du développement agricole. Elles s'appliquent aux accords de prêt et à tous les autres documents relatifs au prêt (tels que définis ci-après) tout autant que ces documents le prévoient expressément;

SECTION 1.02. *Incompatibilités.*

Si des dispositions de l'accord de prêt, ou de tout autre document relatif au prêt, sont incompatibles avec des dispositions des présentes Conditions générales, les dispositions des documents relatifs au prêt, prévalent.



ARTICLE II

DÉFINITIONS

SECTION 2.01. *Définitions générales.*

Les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après:

« Accord de coopération » désigne l'accord ou les accords entre le Fonds et l'institution coopérante, notamment la lettre de nomination, par lesquels l'institution coopérante accepte d'agir en cette qualité dans le cadre du prêt et du projet.

« Accord de garantie » désigne tout accord, ainsi que ses amendements ou modifications, conclu entre un État membre et le Fonds par lequel l'État garantit la bonne exécution de l'accord de prêt, ou de tout autre document relatif au prêt. L'expression « accord de garantie » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de garantie.

« Accord de prêt » désigne l'accord de prêt relatif à un projet ou à un programme ou tous autres accords, ainsi que leurs amendements ou modifications, suivant lesquels le Fonds consent à accorder un prêt à l'Emprunteur et auxquels s'appliquent les présentes Conditions générales. L'expression « accord de prêt » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de prêt.

« Accord de projet » désigne tout accord entre le Fonds et toute partie au projet, ainsi que ses amendements ou modifications, relatif à l'exécution de tout ou partie du projet. L'expression « accord de projet » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de projet.

« Accord subsidiaire » désigne tout accord ou entente (autre qu'un accord de projet), susceptible d'amendement ou de modification, par lequel i) tout ou partie des fonds du prêt sont mis à la disposition d'une partie au projet et/ou par lequel ii) toute partie au projet assume en tout ou partie l'exécution du projet. L'expression « accord subsidiaire » s'applique, notamment, à tout accord ou entente désigné comme tel dans les documents relatifs au prêt.

« Agent principal du projet » désigne, dans l'accord de prêt, l'entité ou les entités qui assument la totale responsabilité de l'exécution du projet.

« Année budgétaire » désigne la période de douze mois définie comme telle dans l'accord de prêt.

« Compte de prêt » désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du prêt.



« Compte spécial » désigne le compte visé à la section 4.08, ouvert par l'Emprunteur pour financer le projet.

« Date d'achèvement du projet » désigne la date précisée dans l'accord de prêt à laquelle l'exécution du projet doit être achevée.

« Date de clôture du prêt » désigne la date précisée dans l'accord de prêt à laquelle les droits de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt prennent fin.

« Date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle l'accord de prêt, ou tout autre document relatif au prêt auquel le Fonds est partie, entrent en vigueur en vertu des dispositions de la section 13.02 a).

« Date de valeur » désigne, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 4.06 et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 5.04.

« Dépense autorisée » désigne une dépense satisfaisant aux dispositions de la section 4.10.

« Dette extérieure » désigne toute dette payable dans une monnaie autre que celle de l'État membre concerné par le projet.

« Documents relatifs au prêt » désignent l'accord de prêt, l'accord de projet, l'accord de garantie et tout autre accord ou document relatif au prêt ou au projet, ainsi que leurs amendements ou modifications, conclut entre le Fonds et les parties au prêt ou au projet. L'expression « documents relatifs au prêt » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant lesdits documents.

« Droits de tirage spéciaux » ou « DTS » désignent les droits de tirage spéciaux dont la valeur est à tout moment fixée par le Fonds monétaire international conformément aux dispositions de ses statuts.

« Emprunteur » désigne la partie définie comme telle dans l'accord de prêt.

« État membre » désigne tout État membre du Fonds.

« État membre concerné par le projet » désigne l'État membre dans lequel le projet est mis en oeuvre. L'expression « État membre concerné par le projet » s'applique normalement, dans les prêts non garantis, à l'Emprunteur et dans les prêts garantis, au Garant.

« Équivalent en DTS » désigne par référence à tout montant exprimé en devise au moment de sa détermination, son équivalent en DTS tel qu'évalué par le Fonds conformément à l'article 5.2 b) de l'Accord portant création du FIDA.

« Fonds » désigne le Fonds international de développement agricole.



« Garant » désigne, dans l'accord de garantie, l'État membre ayant cette qualité.

« Impôts » désignent tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés collectés, retenus ou établis à tout moment par l'État membre ou sur son territoire, tels que, notamment, les taxes sur la valeur ajoutée, les ventes, le revenu, les biens, les importations, les frais d'hypothèques et les droits de timbres, à l'exception des taxes sur l'ensemble des revenus des employés du Projet, nationaux de l'État membre concerné par le projet.

« Institution coopérante » désigne, dans l'accord de prêt, l'institution responsable de l'administration du prêt et du contrôle de l'exécution du projet.

« Monnaie » désigne toute monnaie ou devise qui a légalement cours dans un État ou sur un territoire donnés, pour le paiement des dettes publiques et privées.

« Monnaie de paiement des frais de service du prêt » désigne la monnaie librement convertible définie comme telle dans l'accord de prêt.

« Monnaie librement convertible » désigne toute monnaie ainsi définie par le Fonds à tout moment.

« Paiement des frais de service du prêt » désigne tout paiement requis ou que les parties au prêt sont autorisées à effectuer dans le cadre des documents relatifs au prêt, et comprenant, notamment, le paiement du principal, des intérêts, de la commission de service.

« Partie au prêt » désigne chaque entité responsable, en tout ou en partie, directement ou indirectement, du paiement des frais de service du prêt. L'expression « partie au prêt » s'applique, dans les prêts non garantis, à l'Emprunteur et dans les prêts garantis, à l'Emprunteur et au Garant.

« Partie au projet » désigne chaque entité responsable de l'exécution du projet ou d'une de ses parties. L'expression « partie au projet » s'applique, notamment, à l'agent principal du projet ou à toute entité désignée comme partie au projet dans les documents relatifs au prêt.

« Période d'exécution du projet » désigne la période débutant à la date d'entrée en vigueur et finissant à la date d'achèvement du projet, et au cours de laquelle le projet doit être mis en oeuvre.

« Prêt » désigne le prêt accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de prêt.

« Projet » désigne le projet ou le programme de développement agricole décrit dans l'accord de prêt et financé en tout ou partie par le prêt.



SECTION 2.02. *Définitions particulières applicables aux dons.*

Quand le projet est financé, en tout ou partie, par un don fait par le Fonds, les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après si celui-ci convient et si le contexte le requiert:

« Accord de prêt » s'applique également à tout accord de don, accord de financement ou autre accord par lequel le Fonds accorde un financement global ou partiel sur la base d'un don.

« Compte de don » désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du don.

« Compte de prêt » s'applique, également, à tout compte de don ouvert par le Fonds en relation avec le projet.

« Don » désigne le don accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de prêt.

« Emprunteur » s'applique également à la partie désignée en qualité de « Bénéficiaire » dans tout accord de don.

« Partie au prêt » s'applique également à la partie désignée en qualité de « Bénéficiaire » dans tout accord de don.

« Prêt » s'applique également au don fait par le Fonds.

SECTION 2.03. *Terminologie.*

A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes au singulier utilisés dans les présentes Conditions générales incluent le pluriel des mêmes termes, les termes au pluriel incluent le singulier des mêmes termes, et les pronoms masculins incluent le féminin des mêmes pronoms.

SECTION 2.04. *Références et titres.*

Sauf dispositions contraires, les références aux articles et sections des Conditions générales ne s'appliquent qu'aux articles et sections des présentes Conditions générales. Les titres des articles et des sections, la table des matières permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante des présentes Conditions générales.



ARTICLE III

INSTITUTION COOPÉRANTE

SECTION 3.01. *Nomination de l'institution coopérante.*

Le Fonds nomme une institution compétente, acceptable pour les parties au prêt, pour administrer le prêt et superviser le projet. Si, pour quelque raison que ce soit, il devenait nécessaire de changer d'institution coopérante, un tel changement ne pourrait être fait que par accord entre les parties au prêt et le Fonds.

SECTION 3.02. *Responsabilité de l'institution coopérante.*

L'institution coopérante assume les responsabilités suivantes:

- a) faciliter l'exécution du projet en aidant les parties au prêt et au projet à interpréter et à se conformer aux documents relatifs au prêt;
- b) examiner les demandes de retrait formulées par l'Emprunteur afin de déterminer le montant qu'il est en droit de retirer du compte de prêt;
- c) examiner et approuver les passations de marchés pour l'achat de biens et services et pour les travaux de génie civil prévus par le projet et financés par le prêt;
- d) contrôler que soient respectées les dispositions des documents relatifs au prêt, porter à la connaissance du Fonds tout manquement substantiel et proposer des solutions adaptées; et
- e) exécuter toutes les autres fonctions d'administration et de supervision du projet qui pourraient être établies par l'accord de coopération.

SECTION 3.03. *Accord de coopération.*

Le Fonds conclut avec l'institution coopérante un accord de coopération énonçant les modalités et conditions de sa nomination. Au cas où des dispositions de l'accord de coopération seraient en contradiction avec les termes de la section 3.02, les dispositions de l'accord de coopération prévaudront. Le Fonds ou l'institution coopérante fournissent aux parties au prêt un exemplaire de l'accord de coopération dans un délai raisonnable après sa signature. Le non-accomplissement de cette formalité ne saurait compromettre l'exécution des obligations, définies dans les documents relatifs au prêt, des parties au prêt ou au projet à l'égard de l'institution coopérante, ou les en dispenser.



SECTION 3.04. *Mesures prises par l'institution coopérante.*

Toute mesure prise par l'institution coopérante conformément à l'accord de coopération doit être considérée et traitée par les parties au prêt et au projet comme une mesure prise par le Fonds.

SECTION 3.05. *Coopération des parties au prêt et au projet.*

Les parties au prêt et au projet prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'institution coopérante puisse s'acquitter de ses responsabilités sans heurts et de façon efficace.



ARTICLE IV

COMPTE DE PRÊT ET RETRAITS

SECTION 4.01. *Comptes de prêt et de don.*

Le Fonds crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et le compte de don du montant du don.

SECTION 4.02. *Retraits du compte de prêt.*

L'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt correspondant à des montants payés ou à payer pour des dépenses autorisées. L'accord de prêt peut prévoir un montant minimum de retrait au-dessous duquel l'Emprunteur devra financer les dépenses autorisées en utilisant le compte spécial ou ses propres ressources.

SECTION 4.03. *Engagements spéciaux du Fonds.*

A la demande de l'Emprunteur, le Fonds peut prendre des engagements spéciaux, dans des modalités et conditions convenues entre l'Emprunteur et le Fonds, pour payer des dépenses autorisées nonobstant toute suspension ultérieure des droits de l'Emprunteur de procéder à des retraits.

SECTION 4.04. *Demandes de retrait ou d'engagement spécial.*

- a) Quand l'Emprunteur souhaite solliciter un retrait du compte de prêt ou un engagement spécial, il doit délivrer, en main propre ou par courrier, une demande à l'institution coopérante (dont copie au Fonds) dans la forme et le fond que l'institution coopérante peut raisonnablement demander.
- b) L'Emprunteur fournit au Fonds et à l'institution coopérante toute attestation de pouvoir agréée par l'institution coopérante, de la ou des personnes habilitées à signer les demandes ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.
- c) L'Emprunteur remet également à l'institution coopérante à l'appui de chaque demande tous documents ou pièces justificatives que l'institution coopérante pourrait raisonnablement demander. L'institution coopérante peut formuler une telle demande soit avant soit après avoir autorisé le retrait ou l'engagement spécial sollicité.
- d) Toutes les demandes ainsi que les documents et pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être, dans la forme et le fond, suffisantes pour assurer à l'institution coopérante que l'Emprunteur est habilité à solliciter un retrait du compte de prêt du montant requis, et que ce montant est exclusivement destiné au paiement de dépenses autorisées.
- e) Toutes les demandes intervenant avant la date d'entrée en vigueur ou après la date de clôture du prêt ne sauraient être honorées par l'institution coopérante.



f) Après avoir reçu une demande satisfaisant aux dispositions de la section 4.04, l'institution coopérante présente au Fonds une demande de paiement, pour un montant fixé par l'institution coopérante que l'Emprunteur est habilité à retirer.

SECTION 4.05. *Paiements par le Fonds.*

Dès réception d'une demande de paiement certifié de la part de l'institution coopérante, le Fonds paie à l'Emprunteur ou à son ordre le montant fixé par le Fonds que l'Emprunteur est habilité à retirer.

SECTION 4.06. *Date de valeur des retraits.*

Un retrait est considéré comme fait au jour où l'institution financière débite le compte choisi par le Fonds pour le décaissement du retrait.

SECTION 4.07. *États de dépenses.*

a) L'accord de prêt peut prévoir que l'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt sur la base d'états de dépenses. Dans cette hypothèse, l'Emprunteur, ou son délégataire agréé par le Fonds, doit conserver toutes les pièces justifiant ces dépenses pendant dix ans après la date de clôture.

b) Si le Fonds, les auditeurs du Projet ou l'institution coopérante constatent qu'une somme retirée du compte de prêt n'a pas été utilisée pour les besoins spécifiées dans l'état de dépenses correspondant, l'Emprunteur doit rembourser sans délai le Fonds sur son ordre. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, le remboursement doit être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt du montant équivalent en DTS ainsi remboursé.

SECTION 4.08. *Compte spécial.*

a) L'accord de prêt peut prévoir que l'Emprunteur ouvre et tient un compte spécial pour financer l'ensemble ou une partie du projet et que le Fonds puisse effectuer un ou plusieurs retraits du compte de prêt, au nom de l'Emprunteur, pour un montant global défini comme montant autorisé et le déposer au compte spécial.

b) Les paiements effectués par l'Emprunteur à l'aide du compte spécial le sont exclusivement pour des dépenses autorisées.

c) L'Emprunteur peut, si nécessaire, demander que le compte spécial soit reconstitué eu égard aux paiements effectués. Le Fonds détermine un montant minimum de reconstitution pouvant être exprimé en un pourcentage du montant autorisé. Avant ou concomitamment à la demande, l'Emprunteur remet à l'institution coopérante toutes les pièces justificatives que l'institution coopérante pourrait demander, démontrant que les paiements ont été faits pour des dépenses autorisées et pour les montants et les catégories correspondants.

d) Dès réception de la demande et des pièces justificatives, l'institution coopérante présente au Fonds une demande de paiement pour un montant déterminé par elle auquel l'Emprunteur a droit au titre de la reconstitution.



e) Sur la base de cette demande, le Fonds retire du compte de prêt au nom de l'Emprunteur et dépose sur le compte spécial le montant déterminé par le Fonds auquel l'Emprunteur a droit au titre de la reconstitution. Le Fonds débite les catégories de dépenses autorisées des montants précisés dans les pièces justificatives présentées par l'Emprunteur.

f) Le Fonds ne procède à aucun nouveau dépôt sur le compte spécial si:

- i) le solde du compte de prêt est égal à l'équivalent en DTS du double du montant autorisé, déduction faite de tout engagement spécial prévu à la section 4.03, en cours;
- ii) l'Emprunteur a manqué à son obligation de fournir dans les délais requis les rapports d'audit exigés par les dispositions de la section 9.03 b);
- iii) le Fonds a notifié à l'Emprunteur, en application des dispositions de la section 12.01, que son droit de solliciter des retraits du compte de prêt a été suspendu; et
- iv) le Fonds a décidé que tout nouveau retrait devait être fait directement du compte de prêt.

g) Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement, ou une fraction de ce paiement, fait à l'aide du compte de prêt n'a pas été effectué conformément aux termes de la présente section, l'Emprunteur, dès notification par le Fonds, dépose sur le compte spécial ou, si le Fonds le demande rembourse au Fonds, un montant égal à celui du paiement ou de la fraction dudit paiement. Le Fonds ne procède à aucun nouveau dépôt sur le compte spécial avant que le dépôt ou le remboursement n'ait été fait par l'Emprunteur.

h) Si le Fonds estime à un moment quelconque que le solde du compte spécial n'est plus nécessaire ou ne permet plus de financer le paiement de dépenses autorisées, il le notifie à l'Emprunteur. L'Emprunteur rembourse le solde au Fonds dans les 30 jours de la notification et dès réception le Fonds crédite le compte de prêt du montant du remboursement. A moins que le Fonds n'en dispose autrement, le remboursement est fait dans la monnaie utilisée par le Fonds pour les retraits du compte de prêt.

SECTION 4.09. *Affectation et réaffectation des fonds du prêt.*

a) Les documents relatifs au prêt peuvent affecter le montant du principal du prêt à des catégories de dépenses autorisées et spécifier les pourcentages devant en être financés par le prêt.

b) Si, sur demande de l'Emprunteur, le Fonds estime que le montant du principal du prêt, affecté dans les documents relatifs au prêt à une catégorie de dépenses déterminée, ne suffit pas à financer ces dépenses autorisées, le Fonds peut, après notification à l'Emprunteur:



- i) réaffecter à une catégorie les montants du prêt affectés à une autre catégorie non susceptible de financer de nouvelles dépenses autorisées, à concurrence du montant nécessaire pour combler le déficit estimé; et
 - ii) réduire le pourcentage des dépenses autorisées devant être financées par le prêt, si la réallocation ne suffit pas à combler le déficit estimé.
- c) Le Fonds, dans la continuité de sa politique énoncée à l'article XI, peut par notification à l'Emprunteur augmenter ou diminuer le pourcentage des dépenses autorisées financées par le prêt afin d'éviter que les fonds du prêt ne soient utilisés pour payer des impôts.

SECTION 4.10. *Dépenses autorisées.*

- a) Le prêt est exclusivement utilisé pour financer des dépenses réunissant les critères d'éligibilité suivants:
- i) La dépense doit correspondre au coût raisonnable (hors taxes) des biens, travaux et services nécessaires au projet, et devant être financés par le prêt; fournis par le territoire de l'État membre et acquis conformément aux procédures prévues dans les documents relatifs au prêt.
 - ii) Les dépenses doivent être faites pendant la période d'exécution du projet, à l'exception:
 - A) des dépenses correspondant aux frais de démarrage du projet, ou remplissant les conditions préalables à l'entrée en vigueur de tous documents relatifs au prêt, qui peuvent être faites avant la date d'entrée en vigueur mais après la date de l'accord de prêt; et
 - B) des dépenses correspondant aux frais de liquidation du projet qui peuvent être faites après la date d'achèvement du projet mais avant la date de clôture du prêt.
 - iii) Les dépenses doivent être faites par une partie au projet dans un État membre.
 - iv) Les dépenses doivent être faites conformément aux documents relatifs au prêt.
- b) Le Fonds peut, le cas échéant, décider d'une façon générale que certains types de dépenses ne sont pas autorisées.
- c) Tout paiement fait à des personnes ou à des entités, ou pour des importations de biens interdits par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne pourra être financé par le prêt.



ARTICLE V

PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT

SECTION 5.01. *Intérêts et commissions.*

- a) L'Emprunteur paie, sur le montant du principal du prêt non encore remboursé, les intérêts, commissions de service et autres commissions à un taux précisé dans l'accord de prêt. Ces intérêts et commissions commencent à courir à compter de la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme retirés du compte de prêt et jusqu'à la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme remboursés à l'échéance ou à la demande du Fonds ou par anticipation.
- b) Les intérêts et commissions sont décomptés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze mois de 30 jours.
- c) Si le taux d'intérêt prévu dans l'accord de prêt est variable, le Fonds doit notifier dès que possible à l'Emprunteur le taux d'intérêt appliqué au prêt pour chaque période.

SECTION 5.02. *Remboursement et remboursement anticipé du principal.*

- a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par l'Emprunteur, ou par le Fonds en son nom, selon l'échéancier prévu dans l'accord de prêt.
- b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, après avoir donné au Fonds un préavis de 45 jours prévoyant que l'Emprunteur s'engage à payer tous les intérêts et commissions échus et non-payés à la date du remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés viennent en déduction des échéances du prêt restant encore à payer comme le Fonds et l'Emprunteur en conviennent.

SECTION 5.03. *Mode et lieu de paiement.*

- a) L'Emprunteur effectue les paiements des frais de service du prêt conformément aux lois applicables, *sous réserve, cependant* que ne soit imposée aucune restriction monétaire ou de toute autre nature par l'État membre concerné par le projet sur son territoire.
- b) Tous les paiements des frais de service du prêt sont effectués sur le ou les comptes ouverts dans une banque ou dans toute autre institution financière désignée par le Fonds.

SECTION 5.04. *Date de valeur du paiement des frais de service du prêt.*

Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel l'institution financière en crédite le compte concerné.



ARTICLE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

SECTION 6.01. *Libellé du prêt.*

Le montant du principal du prêt est exprimé en Droits de Tirage Spéciaux.

SECTION 6.02. *Monnaie de retrait.*

a) Les retraits du compte de prêt sont effectués dans la monnaie dans laquelle ont été payées ou sont payables les dépenses financées à l'aide des fonds du prêt, ou dans une ou des autres monnaies que le Fonds peut, le cas échéant, choisir.

b) Le compte de prêt est débité de l'équivalent en DTS du montant prélevé, évalué à la date de valeur dudit retrait. Si la monnaie utilisée pour effectuer le retrait a été acquise par le Fonds avec une monnaie différente, le compte de prêt est débité de l'équivalent en DTS de la monnaie ayant servi à l'achat de la monnaie de retrait.

SECTION 6.03. *Monnaie de paiement des frais de service du prêt.*

Tous les paiements des frais de service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de prêt. A l'échéance, le montant du paiement des frais de service du prêt en monnaie de paiement des frais de service du prêt doit être équivalent au montant en DTS dudit paiement déterminé par le Fonds à son entière discrétion.

SECTION 6.04. *Détermination de la valeur des monnaies.*

Le Fonds ou l'institution coopérante déterminent sur la base de critères raisonnables, pour les besoins des documents relatifs au prêt et chaque fois que cela est nécessaire, la contre-valeur d'une monnaie par rapport à une autre. Aux fins de la présente section le terme « monnaie » comprend les DTS.

SECTION 6.05. *Abandon de l'utilisation du DTS comme monnaie du prêt.*

Dans l'hypothèse où la nature ou la composition du DTS changeait au point de rendre, selon le Fonds, son utilisation inadaptée comme monnaie du prêt, le Fonds procède à la conversion du montant du principal du prêt, et de tout autre montant exprimé en DTS, dans une autre monnaie ou unité de compte que le Fonds juge plus appropriée. Le Fonds notifie sans délai à l'Emprunteur cette conversion. La notification est considérée comme modifiant *ipso facto* en conséquence les documents relatifs au prêt.



ARTICLE VII

EXÉCUTION DU PROJET

SECTION 7.01. *Exécution du projet.*

L'agent principal du projet et chacune des parties au projet s'engagent à exécuter le projet:

- a) avec la diligence et l'efficacité qui conviennent;
- b) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gestion publique;
- c) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur et l'institution coopérante;
- d) en conformité avec les dispositions de l'accord de prêt, de tout accord de projet et autres documents relatifs au prêt; et
- e) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

SECTION 7.02. *Disponibilité des fonds du prêt.*

Aux fins de l'exécution du projet, l'Emprunteur met à la disposition des parties au projet les fonds provenant du prêt, selon les modalités et conditions précisées dans l'accord de prêt, ou bien approuvées par le Fonds.

SECTION 7.03. *Disponibilité de fonds supplémentaires.*

Outre les fonds provenant du prêt, l'Emprunteur met à la disposition des parties au projet quand cela s'avère nécessaire, des fonds, facilités, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

SECTION 7.04. *Coordination des activités.*

Afin d'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, chaque partie au prêt veille à ce que les activités essentielles de ses ministères, département et services, et celles de chaque partie au projet soient conduites et coordonnées suivant de saines pratiques et politiques administratives.



SECTION 7.05. *Passation des marchés.*

Tous les biens et services, et travaux de génie civil financés par le prêt font l'objet de passations des marchés et d'engagements de dépenses conformes aux procédures prévues dans l'accord de prêt.

SECTION 7.06. *Utilisation des biens et services.*

Tous les biens et services, les constructions financés à l'aide des fonds du prêt sont utilisés exclusivement aux fins du projet.

SECTION 7.07. *Maintenance.*

Les parties au projet assurent en permanence le fonctionnement, l'entretien, la réparation et le remplacement des installations et des travaux de génie civil utilisés dans le cadre du projet, avec la diligence nécessaire pour mener à bien le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

SECTION 7.08. *Assurance.*

a) L'Emprunteur ou l'agent principal du projet assure les biens et les constructions utilisés dans le cadre du projet contre les risques et à des montants conformes à de saines pratiques commerciales.

b) L'Emprunteur ou l'agent principal du projet assure les biens importés pour les besoins du projet et financés à l'aide des fonds du prêt contre les risques afférents à leur achat, leur transport et leur livraison jusqu'au lieu de leur installation. Les indemnités d'assurance sont payables dans la monnaie utilisée couramment pour remplacer ou réparer lesdits biens.

SECTION 7.09. *Accord subsidiaire.*

a) Aucune partie au projet ne peut conclure un accord subsidiaire, ou y consentir des modifications incompatibles avec l'accord de prêt ou l'accord de projet.

b) L'Emprunteur et chaque partie au projet exercent les droits dont ils sont titulaires aux termes des accords subsidiaires auxquels ils sont parties, de façon à ce que les intérêts de l'Emprunteur et du Fonds soient entièrement protégés et que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01.

c) Aucune disposition d'un accord subsidiaire ne peut être transférée, suspendue, amendée, abrogée, faire l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds.

d) L'Emprunteur supporte tous les risques liés aux devises étrangères affectant les accords subsidiaires auxquels il est partie, sauf dispositions contraires dans lesdits accords.



SECTION 7.10. *Exécution de l'accord de projet.*

Les parties au prêt prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont de leur compétence pour assister et permettre à l'agent principal du projet, et à toute autre partie au projet concernée, de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'accord de projet. Les parties au prêt s'abstiennent et empêchent tout tiers de prendre des mesures qui en entraveraient la bonne exécution.

SECTION 7.11. *Personnel clé du projet.*

L'Emprunteur ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans les documents relatifs au prêt ou approuvée par le Fonds. Tout le personnel clé du projet ont les compétences et l'expérience spécifiées dans les documents relatifs au prêt ou approuvées par le Fonds. Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt, le personnel clé du projet ne peut être révoqué sans consultation préalable du Fonds. L'Emprunteur fait tous ses efforts pour que le personnel clé du projet reste en poste tout au long de la période de mise en oeuvre.

SECTION 7.12. *Parties au projet.*

Afin que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, toutes les parties au projet doivent, chaque fois que les circonstances l'exigent:

- a) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et appropriées pour maintenir leur personnalité morale et pour acquérir, maintenir, et renouveler leurs droits, propriétés, pouvoirs, privilèges et concessions;
- b) employer du personnel et des dirigeants compétents et expérimentés;
- c) assurer l'installation, l'entretien et le remplacement du matériel, des équipements et des autres biens; et
- d) ne pas vendre, louer et d'une façon générale disposer de leurs actifs.

SECTION 7.13. *Affectation des ressources du projet.*

Les parties au prêt et les parties au projet s'assurent que les ressources et les bénéficiaires du projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles moyennant des méthodes de ventilation des données par sexe.

SECTION 7.14. *Acquisitions foncières.*

Les parties au prêt et au projet prennent, en temps voulu, toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires et appropriées pour acquérir les terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du projet. A la demande du Fonds ou dès l'acquisition, les parties au prêt et au projet fournissent sans délai la preuve jugée valable par le Fonds, que les terrains et les droits afférents sont disponibles pour les besoins du projet. Lors de l'acquisition les parties au prêt et au projet observent toutes les lois nationales applicables.



SECTION 7.15. *Protection de l'environnement.*

L'Emprunteur prend toutes les mesures jugées suffisantes pour veiller à ce que le Projet respecte la protection de l'environnement et soit en conformité avec la législation nationale ou tout traité international sur l'environnement auquel l'État membre concerné par le projet serait partie.

SECTION 7.16. *Taux de rétrocession du prêt.*

Au cours de la période d'exécution du projet, l'État membre concerné par le projet et le Fonds réexaminent périodiquement le taux d'intérêt applicable aux crédits consentis aux bénéficiaires du projet et financés, directement ou indirectement, par le prêt. Cet examen est mené dans le but d'atteindre, à terme, et de maintenir des taux d'intérêts positifs. L'État membre concerné par le projet prend toutes les mesures nécessaires, conformes à sa politique et à celle du Fonds, pour atteindre cet objectif. Pour ce faire l'Emprunteur et toute partie au projet doivent, notamment, en accordant ces crédits s'efforcer d'en minimiser les coûts. Pour les besoins de la présente section, l'expression « taux d'intérêt positif » désigne, eu égard à tout crédit accordé par une partie au projet, un taux d'intérêt qui, en tenant compte de l'inflation, lui permet de recouvrer ses frais et d'assurer sa viabilité.

SECTION 7.17. *Utilisation du nom et des signes distinctifs du Fonds.*

Dans la mesure du possible, toutes les installations et les véhicules du projet doivent être revêtues du nom et des signes distinctifs du Fonds, et par ailleurs le projet doit apparaître comme étant financé par le Fonds. Toute publication par une partie au prêt ou au projet concernant le projet doit mentionner le Fonds et sa contribution au projet.

SECTION 7.18. *Achèvement du projet.*

Les parties au projet achèvent l'exécution du projet à la date d'achèvement du projet.



ARTICLE VIII

RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS

SECTION 8.01. *Archives*

Les parties au projet établissent et tiennent à jour les dossiers et documents nécessaires pour rendre compte des opérations entreprises dans la mise en oeuvre du projet (y compris, notamment, les copies ou les originaux de toute correspondance, minutes de réunions et tous documents relatifs aux passations des marchés), jusqu'à la date d'achèvement du projet et les conservent pendant au moins les dix années qui suivent.

SECTION 8.02. *Suivi de l'exécution du projet.*

Les parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au prêt doivent:

- a) au cours de la période d'exécution du projet, rassembler toutes les données et autres informations utiles (y compris toutes les autres informations précisées dans les documents relatifs au prêt ou, le cas échéant, demandées par le Fonds) nécessaires pour suivre l'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs; et
- b) au cours de la période d'exécution du projet et pour au moins les 10 années qui suivent, conserver convenablement ces informations et les mettre sans délai à la disposition du Fonds, de ses représentants ou agents, à leur demande.

SECTION 8.03. *Rapport d'activités.*

Les parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au prêt fournissent au cours de la période d'exécution du projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt, au Fonds et à l'institution coopérante des rapports sur l'avancement du projet dans la forme et le fond tels que précisés dans les documents relatifs au prêt, ou tels que le demandent le Fonds et l'institution coopérante. Les rapports devront au minimum aborder i) les progrès quantitatifs et qualitatifs faits en exécutant le projet et en réalisant ses objectifs, ii) les problèmes rencontrés au cours de la période d'établissement des rapports, iii) les mesures prises ou proposées pour remédier à ces problèmes, et iv) le programme d'activités proposées et les progrès escomptés au cours de la période d'établissement des rapports suivante.

SECTION 8.04. *Rapport d'achèvement.*

Aussitôt que possible après la date d'achèvement du projet, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, les parties au projet ainsi désignées dans les mêmes documents fournissent au Fonds et à l'institution coopérante des rapports sur l'exécution complète du projet, dans la forme et le fond tels que précisés dans l'accord de prêt, ou tels que l'institution coopérante et le Fonds le demandent. Les rapports devront au minimum aborder i) les coûts et bénéfices du



projet, ii) la réalisation de ses objectifs, iii) l'exécution par les parties au projet et au prêt, le Fonds et l'institution coopérante de leurs obligations respectives aux termes de l'accord de prêt, et iv) les leçons tirées de ce qui précède.

SECTION 8.05. *Plans et calendriers de travail.*

Les parties au projet fournissent à l'institution coopérante dès leur établissement, et au Fonds à sa demande, les plans, normes de conception, rapports, documents contractuels, cahiers des charges et calendriers relatifs au projet, et les informent de toute modification substantielle qui y est apportée par la suite.

SECTION 8.06. *Autres rapports d'exécution et informations.*

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

- a) Les parties au prêt et au projet fournissent sans délai au Fonds et à l'institution coopérante tout autre rapport et information que le Fonds et l'institution coopérante peuvent demander sur tout sujet relatif au projet ou à toute partie au projet.
- b) Les parties au prêt et au projet informent sans délai le Fonds et l'institution coopérante, de tout ce qui perturbe ou menace de perturber l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs.



ARTICLE IX

RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS

SECTION 9.01. *Documents financiers.*

Les parties au projet tiennent des comptes et des livres comptables distincts, conformément à des pratiques comptables appropriées régulièrement appliquées et de nature à refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet. Ces documents sont tenus jusqu'à la date de clôture et conservés pendant au moins les dix années qui suivent.

SECTION 9.02. *États financiers.*

Les parties au projet désignées ainsi dans les documents relatifs au prêt, fournissent au Fonds et à l'institution coopérante des états financiers détaillés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt.

SECTION 9.03. *Audit des comptes.*

Les parties au projet désignées ainsi dans les documents relatifs au prêt doivent:

- a) faire vérifier chaque année budgétaire, par un commissaire aux comptes les comptes relatifs au projet (y compris le compte spécial et les états de dépenses) conformément à des principes d'audit régulièrement appliqués et précisés dans les documents relatifs au prêt; et
- b) fournir au Fonds et à l'institution coopérante, aussitôt après la fin de l'année budgétaire, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, une copie certifiée conforme du rapport d'audit. Outre la vérification comptable, le rapport traitera de l'adéquation des systèmes comptables et de contrôle interne pour suivre les dépenses et les autres transactions financières et assurer la bonne garde des biens du projet, la pertinence des documents conservés par les parties au projet concernant les transactions y relatives, et tout autre point que le Fonds et l'institution coopérante peuvent raisonnablement demander. Dans la mesure où des retraits sont faits au cours de l'année budgétaire sur la base d'états de dépenses, le rapport doit contenir un avis séparé déclarant que les fonds du prêt prélevés du compte de prêt sur la base d'états de dépenses ont été utilisés pour les fins pour lesquelles ils avaient été fournis.



SECTION 9.04. *Autres rapports financiers et informations.*

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

- a) Les parties au prêt et au projet fournissent sans délai au Fonds et à l'institution coopérante tout autre rapport et information que le Fonds et l'institution coopérante peuvent demander sur tout sujet financier relatif au prêt, au projet ou aux parties au prêt et au projet.
- b) Les parties au prêt informent sans délai le Fonds et l'institution coopérante, de tout ce qui perturbe ou menace de perturber la gestion des paiements des frais de service du prêt.
- c) L'État membre concerné par le projet fournit sans délai au Fonds toutes les informations que le Fonds peut demander sur sa situation économique et financière, y compris la balance des paiements et la dette extérieure.



ARTICLE X

COOPÉRATION

SECTION 10.01. *Généralités.*

Le Fonds, l'institution coopérante, les parties au prêt et au projet coopèrent pleinement afin d'assurer la réalisation des objectifs du projet.

SECTION 10.02. *Échanges de vues.*

Le Fonds, l'institution coopérante, les parties au prêt et l'agent principal du projet peuvent, si nécessaire, à la requête de l'un d'entre eux, échanger leurs vues sur le projet, le prêt, ou une partie au prêt ou au projet.

SECTION 10.03. *Visites, inspections et renseignements.*

Les parties au prêt et au projet autorisent les agents et représentants du Fonds et de l'institution coopérante, avec ou sans notification préalable aux parties au projet, à :

- a) visiter et inspecter le projet, les chantiers, les travaux, les installations et les autres biens utilisés aux fins du projet;
- b) examiner les originaux et prendre des copies des données, comptes, dossiers et documents relatifs au prêt ou à une partie au prêt ou au projet; et
- c) se rendre auprès du personnel du projet et de tout membre du personnel d'une partie au prêt ou au projet, entrer en relation avec eux et prendre des renseignements.

SECTION 10.04. *Audit à l'initiative du Fonds.*

Les parties au prêt et au projet permettent aux auditeurs désignés par le Fonds ou l'institution coopérante de vérifier les comptes, livres comptables relatifs au projet, avec ou sans notification préalable aux parties au projet. Les parties au prêt et au projet coopèrent pleinement à l'audit et accordent aux auditeurs l'intégralité des droits et privilèges dont bénéficient les agents et les représentants du Fonds aux termes de la section 10.03. Le Fonds supporte le coût desdits audits.

SECTION 10.05. *Évaluation du projet.*

- a) L'Emprunteur et chaque partie au projet facilitent toutes les évaluations et les examens du projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du projet et des 10 années postérieures.



b) Le terme « faciliter » employé dans la présente section comprend, outre les dispositions concernant les examens et évaluations contenues dans les articles VIII, IX et le présent article X, la fourniture d'un appui logistique par la mise à disposition en temps opportun de personnel et d'équipements, et la prise sans délai d'autres mesures en rapport avec ces évaluations et ces examens, que le Fonds pourrait demander, mais n'inclut pas les frais accessoires.

SECTION 10.06. *Examen du portefeuille de prêt du pays.*

L'État membre concerné par le projet, dans le but de permettre aux agents et représentants du Fonds de mener à bien un examen général de tous les projets ou programmes financés, en tout ou partie, par le Fonds sur son territoire et de tous les financements qui lui sont accordés, autorise, le cas échéant et après consultation de l'État membre, lesdits agents et représentants à entrer sur son territoire pour s'entretenir avec les personnes, visiter les chantiers et examiner les données, dossiers et documents que le Fonds pourra demander à voir. L'État membre s'assure que les parties concernées coopèrent pleinement à cet examen.



ARTICLE XI

IMPÔTS

SECTION 11.01. *Impôts.*

- a) Le prêt et les paiements des frais de service du prêt sont exonérés d'impôts, et les paiements des frais de service du prêt sont faits nets de tout impôt.
- b) Les documents relatifs au prêt sont exonérés de taxes sur la signature, la délivrance ou l'enregistrement.
- c) La politique du Fonds interdit que les fonds du prêt soient utilisés pour payer des impôts tels que, notamment, ceux prélevés sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, services et de travaux de génie civil financés par le prêt.

SECTION 11.02. *Remboursement des impôts.*

En application de la règle énoncée à la section 11.01, si le Fonds décide que des montants des fonds du prêt ont été utilisés pour payer des impôts, il peut solliciter de l'Emprunteur, par notification écrite, le remboursement desdits montants au Fonds sans délai. Dès réception du remboursement, le Fonds crédite le compte de prêt du montant correspondant.



ARTICLE XII

MOYENS DE RECOURS DU FONDS

SECTION 12.01. *Suspension à l'initiative du Fonds.*

Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste:

- a) l'Emprunteur n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un des frais de service du prêt, que le Garant ou un tiers y ait procédé ou non;
- b) l'Emprunteur n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements au titre de tout accord de prêt, accord de garantie, ou autres obligations financières de toute nature, dus par l'Emprunteur au Fonds, qu'un tiers y ait procédé ou non;
- c) le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un des frais de service du prêt;
- d) le Garant n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements dus au titre de tout accord de prêt, accord de garantie passés avec le Fonds, ou autres obligations financières de toute nature dus par le Garant au Fonds;
- e) le Fonds a constaté que les objectifs du projet énoncés dans les documents relatifs au prêt n'ont pas été atteints dans les délais prévus, ou qu'il est improbable qu'ils le soient;
- f) le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exécution satisfaisante du projet, ou l'incapacité d'une partie au prêt ou au projet à remplir ses obligations aux termes des documents relatifs au prêt;
- g) l'adhésion au Fonds de l'État membre concerné par le projet a été suspendue ou l'État a cessé d'être membre du Fonds, ou a notifié au Fonds son intention de s'en retirer;
- h) une des parties au prêt ou au projet a, dans les documents relatifs à l'accord de prêt, délivré une attestation ou fait une déclaration inexacte ou fallacieuse sur un point substantiel susceptible d'influencer le Fonds dans sa décision d'octroyer le prêt;
- i) le Fonds a constaté que la situation de l'Emprunteur, dans le cas où ce dernier n'est pas membre du Fonds, a subi une détérioration sensible;
- j) l'Emprunteur ou le Garant n'a pas été, d'une façon générale, à même de payer ses dettes aux échéances;



- k) une autorité compétente a pris des mesures pour prononcer la dissolution de l'agent principal du projet, ou en suspendre les activités;
- l) une autorité compétente a pris des mesures à l'effet de dissoudre une quelconque partie au projet (autre que l'agent principal du projet) ou d'en suspendre les activités, décision que le Fonds considère susceptible d'avoir un effet préjudiciable sensible sur le projet;
- m) l'Emprunteur a failli à son obligation de mettre à la disposition des parties au projet les fonds, facilités, services et autres ressources conformément aux dispositions de la section 7.02 (Disponibilité des fonds du prêt) ou 7.03 (Disponibilité de fonds supplémentaires);
- n) le Fonds n'a pas reçu les rapports d'audit ou tout autre document cité à l'article VIII (rapports d'exécution et informations) ou à l'article IX (rapports financiers et informations) dans les délais prescrits pour ce faire dans les documents relatifs au prêt, ou l'une des parties au prêt ou au projet a de quelque façon manqué aux obligations contenues dans ces articles;
- o) l'Emprunteur ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de projet;
- p) l'Emprunteur ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire;
- q) l'une des parties au projet (autre que l'agent principal du projet) a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire. Le Fonds décide que ce manquement a eu ou aura, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;
- r) un accord subsidiaire ou une disposition d'un accord subsidiaire a été transféré, suspendu, amendé, abrogé, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds décide que ces transferts, suspensions, amendements, abrogations, renonciations ou modifications ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;
- s) le Fonds a suspendu, en tout ou partie, le droit de l'une des parties au prêt de solliciter ou d'effectuer des retraits en vertu d'un autre accord de prêt ou d'un autre accord de financement conclu avec le Fonds;
- t) un fait, qui aurait habilité le Fonds à suspendre les droits de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt si à cette date l'accord de prêt avait été en vigueur, est survenu avant la date d'entrée en vigueur;
- u) l'une des parties au prêt ou au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de prêt ou dans l'un des documents relatifs au prêt; ou
- v) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu.



La suspension ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt. La suspension demeure jusqu'à ce que le Fonds notifie aux parties au prêt que le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits a été rétabli en tout ou partie. Le Fonds fournit une copie de la notification à l'agent principal du projet, à défaut la validité de la notification n'en est pas pour autant affectée.

SECTION 12.02. *Annulation à l'initiative du Fonds.*

Le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, pour les montants ci-après, si l'un des faits suivants se produit:

- a) le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt a été suspendu en vertu de la section 12.01 pour un montant quelconque pendant 30 jours consécutifs;
- b) le Fonds peut décider à tout moment, après consultation de l'Emprunteur, qu'un montant quelconque du prêt n'est plus nécessaire pour financer certains coûts du projet;
- c) le Fonds peut décider, à tout moment et après avoir consulté l'Emprunteur, que des représentants d'une partie au prêt ou au projet ou d'un bénéficiaire ont été impliqués dans des manoeuvres frauduleuses ou de corruption touchant un montant quelconque des dépenses encourues pour la passation ou l'exécution d'un contrat financé par le prêt, et que l'Emprunteur n'a pas pris à temps les mesures appropriées pour remédier à la situation;
- d) le Fonds peut décider, à tout moment, qu'un montant quelconque du prêt a été utilisé pour financer des dépenses autres que des dépenses autorisées;
- e) après la date de clôture du prêt, un montant quelconque demeure non retiré du compte de prêt;
- f) le Fonds a reçu du Garant une notification mettant fin à ses obligations en vertu de l'accord de garantie et concernant un montant quelconque non retiré du compte de prêt; ou
- g) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu.

L'annulation ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt selon laquelle des montants du prêt ont été annulés. Le Fonds fournit une copie de la notification à l'agent principal du projet, à défaut la validité de la notification n'en est pas pour autant affectée.

SECTION 12.03. *Annulation à l'initiative de l'emprunteur.*

Après consultation du Fonds et avec l'assentiment du Garant, l'Emprunteur peut par voie de notification au Fonds annuler tout montant non retiré du prêt, à l'exception



des montants faisant l'objet d'un engagement spécial prévu à la section 4.03. L'annulation ne devient effective qu'après que le Fonds en a accusé réception.

SECTION 12.04. *Effets de l'annulation et de la suspension.*

- a) Toute annulation partielle du prêt est imputée au prorata des versements du principal du prêt restant à effectuer. Le Fonds en avise l'Emprunteur en précisant les échéances et les montants des versements restant à effectuer après imputation. La notification est considérée comme modifiant *ipso facto* en conséquence l'accord de prêt.
- b) Aucune suspension ou annulation ne peut porter sur des montants faisant l'objet d'un engagement spécial du Fonds prévu à la section 4.03, à moins que l'engagement spécial n'en dispose autrement.
- c) Sauf dispositions contraires du présent article, toutes les dispositions des documents relatifs au prêt demeurent en vigueur et continuent de produire effet nonobstant toute annulation ou suspension.

SECTION 12.05. *Exigibilité anticipée.*

Toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste, le Fonds peut, tant que dure ce fait, déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les intérêts et commissions cumulés:

- a) un des faits énoncés aux paragraphes e) à l) inclus de la section 12.01 est survenu;
- b) le Fonds a déclaré immédiatement exigible et remboursable le montant du principal de tout autre prêt non encore remboursé accordé à une partie au prêt;
- c) un des faits énoncés aux paragraphes a) à d) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de 30 jours;
- d) un des faits énoncés aux paragraphes m) à u) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de 60 jours après notification par le Fonds aux parties au prêt; ou
- e) tout autre fait énoncé dans l'accord de prêt aux fins de la présente la section est survenu et persiste pour une durée précisée, le cas échéant, dans l'accord de prêt.

Cette déclaration devient effective après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt, date à laquelle le principal, les intérêts et les commissions deviennent immédiatement exigibles et remboursables.



ARTICLE XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

SECTION 13.01. *Conditions préalables à l'entrée en vigueur.*

Les documents relatifs au prêt n'entrent en vigueur qu'après qu'il a été fourni au Fonds la preuve, qu'il juge valable, que les conditions préalables spécifiées dans lesdits documents ont été remplies.

SECTION 13.02. *Date d'entrée en vigueur.*

a) Les documents relatifs au prêt entrent en vigueur à la date à laquelle le Fonds envoie la notification aux parties au prêt, ou à toute autre date que le Fonds peut préciser dans la notification.

b) Le Fonds envoie la notification sans délai après acceptation ou dispense de délivrance des pièces probantes requises à la section 13.01. Si un des faits entraînant la suspension, prévu à la section 12.01 est survenu, le Fonds peut, cependant, repousser l'envoi de la notification jusqu'à ce que ledit fait ait cessé.

SECTION 13.03. *Résiliation avant entrée en vigueur.*

Le Fonds peut mettre fin à tous les droits et obligations des parties découlant des documents relatifs au prêt, dans le cas où:

- a) un des faits entraînant la suspension, prévu à la section 12.01, s'est produit avant la date d'entrée en vigueur;
- b) une partie au prêt ou au projet a agi de façon contraire à l'objet et aux fins des documents relatifs au prêt; ou
- c) l'accord de prêt n'est pas entré en vigueur à la date, ou avant le dernier terme précisé dans l'accord de prêt, à moins que le Fonds ne fixe une date ultérieure qu'il doit, dans ce cas, notifier aux parties au prêt.

SECTION 13.04. *Résiliation après paiement intégral.*

Les obligations des parties découlant des documents relatifs au prêt prennent fin quand l'intégralité du montant du principal du prêt retiré du compte de prêt, et les intérêts et commissions cumulés ont été définitivement et irrévocablement payés.



ARTICLE XIV

FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES

SECTION 14.01. *Force obligatoire.*

a) Les documents relatifs au prêt et les obligations des parties qui en découlent s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leurs dispositions, indépendamment de toute loi contraire en vigueur sur le territoire de l'État membre concerné par le projet.

b) Ni le Fonds ni aucune des parties au prêt ou au projet ne sont habilités à soutenir, dans le cadre d'une procédure judiciaire, qu'une disposition des présentes Conditions générales ou des documents relatifs au prêt est nulle ou non exécutoire.

SECTION 14.02. *Non-exercice d'un droit.*

Le retard ou l'omission dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours qu'une partie tient des dispositions des documents relatifs au prêt ne peut porter atteinte à l'existence de ce droit, pouvoir ou recours ou être interprété comme une renonciation à l'exercer. De la même façon, aucun acte ou aucune omission de la part d'une des parties, en relation à un manquement aux dispositions des documents relatifs au prêt, ne pourrait la priver de ses droits, pouvoirs ou recours si un tel manquement venait à se reproduire.

SECTION 14.03. *Cumul des droits et recours.*

Les droits et recours que chaque partie tient des documents relatifs au prêt se cumulent et (sauf dispositions contraires) ne préjudicient en rien aux droits et recours qu'une partie détiendrait par ailleurs.

SECTION 14.04. *Arbitrage.*

a) Les parties s'efforcent de régler amiablement les différends survenus entre elles concernant les documents relatifs au prêt.

b) Si le différend n'est pas réglé par la voie amiable, il est soumis pour règlement à une procédure d'arbitrage. Les parties à l'arbitrage sont celles qui sont en litige, à l'exception du Garant qui peut intervenir volontairement dans la procédure ou être appelé en cause dans tout différend touchant ses droits et obligations en vertu de l'accord de garantie.

c) Le Tribunal Arbitral se compose d'un arbitre unique nommé par accord entre les parties ou, à défaut d'accord entre elles dans les trois mois qui suivent la notification de la procédure prévue au paragraphe d) ci-après, par le Président de la cour internationale de justice ou, à défaut par le Secrétaire général des Nations Unies. En cas de démission, décès ou incapacité, de l'arbitre, le nouvel arbitre lui succédant aura les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations.



- d) La procédure d'arbitrage est engagée, aux termes de la présente section, sur notification de la partie demanderesse à la ou les autres parties. La notification contient un exposé de la nature du litige ou de la réclamation soumis à l'arbitrage.
- e) La procédure d'arbitrage se déroule aux lieu et place fixés par l'arbitre.
- f) Sous réserve des dispositions de la présente section et à moins que les parties n'en disposent autrement, l'arbitre tranche toutes les questions relatives à sa compétence et décide des règles de procédure.
- g) L'arbitre donne à toutes les parties le droit d'être entendues équitablement et rend sa sentence par écrit. La sentence peut être rendue par défaut. Un duplicata signé de la sentence est transmis à chaque partie. Une sentence rendue conformément aux dispositions de la présente section est définitive et lie les parties. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par l'arbitre conformément aux dispositions de la présente section, et l'exécute.
- h) Les parties déterminent le montant des honoraires de l'arbitre et de toute autre personne nécessaire à la conduite de la procédure d'arbitrage. A défaut d'accord entre les parties avant que la procédure ne commence, l'arbitre fixe le montant de ses honoraires à un niveau raisonnable eu égard aux circonstances de la cause. Chaque partie prend à sa charge ses propres frais de procédure. Les frais de l'arbitre sont partagés équitablement entre le Fonds, d'une part, et les autres parties, d'autre part. Les questions concernant la répartition entre les parties des frais de l'arbitre sont tranchées par ce dernier.
- i) Les dispositions d'arbitrage de la présente section tiennent lieu de procédure pour le règlement de tout autre différend survenant entre les parties ou de toute réclamation formulée par l'une contre l'autre.
- j) Si la sentence n'a pas été exécutée dans les 30 jours qui suivent la remise aux parties des duplicata de la décision, l'une des parties peut obtenir un jugement ou engager devant le tribunal compétent, à l'encontre de l'autre partie, une procédure tendant à obtenir l'exécution de la sentence. Toute partie peut demander l'exécution du jugement obtenu ou utiliser tout moyen de recours adéquat pour forcer l'autre partie à exécuter la sentence.
- k) Toute formalité de notification ou d'exécution d'acte de procédure relative soit à une instance introduite en vertu de la présente section, soit, dans la mesure où elle est possible, à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément aux termes de la présente section, peut être faite dans les formes prévues à la section 15.01. Les parties peuvent renoncer à toute autre formalité requise pour la notification ou l'exécution.



ARTICLE XV

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 15.01. *Communications.*

Toutes les notifications, requêtes et autres communications délivrées ou faites en vertu des documents relatifs au prêt, le sont par écrit. Sauf dispositions contraires, ces notifications, requêtes et autres communications sont réputées délivrées ou faites lorsqu'elles sont remises en main propre, par lettre, télégramme, câblogramme, télex ou télécopie à la partie concernée à son adresse précisée dans le document relatif au prêt concerné, ou à toute autre adresse que la partie concernée a notifiée aux autres parties. La délivrance des notifications, requêtes et autres communications par télécopie est suivie sans délai de l'envoi, par courrier, de l'original.

SECTION 15.02. *Langue.*

Les parties au prêt et au projet adressent tous les rapports et informations au Fonds et à l'institution coopérante dans la langue précisée dans les documents relatifs au prêt ou dans toute autre langue acceptée par le Fonds.

SECTION 15.03. *Autorité habilitée à agir.*

Les représentants ou agents, désignés ainsi dans les documents relatifs au prêt, ou toute autre personne dûment autorisée par lesdits représentants et agents, peuvent signer tout document en rapport avec les documents relatifs au prêt, et agir au nom d'une partie au prêt ou au projet. Les représentants ou agents, ou toute autre personne, peuvent entériner toute modification des modalités et conditions des documents relatifs au prêt, au nom d'une partie au prêt ou au projet sur acte écrit signé de sa main; à la condition toutefois que, de l'avis desdits représentants, agents ou de toute autre personne, de telles modifications soient raisonnables eu égard aux circonstances et n'accroissent pas de façon substantielle les obligations des parties concernées. Le Fonds est en droit de considérer la signature des représentants, agents ou de toute autre personne comme preuve irréfutable du respect de cette condition.

SECTION 15.04. *Attestation de pouvoir.*

Les parties au prêt ou au projet doivent fournir au Fonds, dans les 30 jours de sa demande une attestation de pouvoir de la ou des personnes visées à la section 15.03, ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.



SECTION 15.05. *Modifications des documents relatifs au prêt.*

Le Fonds et les parties au prêt ou au projet concernées peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions des documents relatifs au prêt (y compris, notamment, les modalités et conditions des présentes Conditions générales) ainsi que leurs modalités d'application. Le Fonds détermine la forme et les conditions préalables à l'entrée en vigueur de toute modification conformément à son règlement intérieur.

SECTION 15.06. *Changement d'entité ou de représentant.*

Si l'Emprunteur souhaite désigner un successeur à une entité visée dans les documents relatifs au prêt, procéder à une nouvelle répartition de ses responsabilités, modifier ses appellations ou titres, il en avise sans délai le Fonds. Par notification à l'Emprunteur, le Fonds accepte la nouvelle entité comme constituant l'entité entièrement responsable de l'exécution des tâches assignées à son prédécesseur en vertu des documents relatifs au prêt. L'acceptation est considérée comme modifiant *ipso facto* en conséquence les documents relatifs au prêt.

SECTION 15.07. *Signature des documents relatifs au prêt.*

- a) La signature de tout document relatif au prêt par une partie au prêt ou au projet constitue l'expression de son consentement à y être lié, sous la seule réserve de toute ratification ou autorisation exigée par les dispositions d'une loi fondamentale de droit interne, portées à la connaissance du Fonds par écrit avant que les documents relatifs au prêt n'entrent en vigueur.
- b) Les documents relatifs au prêt sont signés en plusieurs exemplaires ayant tous la valeur d'un original.